

**COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITE**

**DIRECTION GENERALE  
PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION**

**RAPPORT  
SUR LA COMPARAISON DU SYSTEME BRITANNIQUE  
DE SECURITE SOCIALE AVEC LES SYSTEMES  
DES PAYS DE LA COMMUNAUTE**



R A P P O R T

sur la comparaison du système britannique de sécurité sociale  
avec les systèmes des pays de la Communauté

C O R R I G E N D U M  
=====

A) Texte

Page 8, deuxième ligne d'en haut,  
au lieu de

Ces dernières sont les seules prestations ...

lire

Les allocations familiales sont les seules prestations ...

Page 17, § 32, avant-dernière ligne

au lieu de

l'Etat (médecine nationalisée) et le traitement hospitalier ...

lire

l'Etat (médecine nationalisée) et, en général, le traitement  
hospitalier .....

Le renvoi (2) de la page 17 est à changer comme suit :

(2) La grande majorité des hôpitaux a été nationalisée.

Page 29, 2e par., première ligne

au lieu de

- aux ouvriers quittant la mine avant d'avoir droit ...

lire

- aux ouvriers quittant la mine à cause d'incapacité avant d'avoir  
droit ...

Page 53, § 107, deuxième alinéa

La dernière phrase est à biffer.

B) Tableaux

Tableau de la page 12 :

Le X de la colonne "Accidents du travail, maladies professionnelles" pour la classe II est à biffer (Les travailleurs indépendants ne tombent pas sous ce régime)

Tableau 1 (après la page 37 et en annexe)

Le renvoi (6) est à compléter comme suit :

(6) Prestations en espèces seulement (incl. maladie/maternité)

Tableau 3 (après la page 44 et en annexe)

Colonne Allemagne : Régime minier - prestation par semaine +

monnaie nationale : au lieu de: fond 6,50  
lire : fond 106,50

Col. Grande-Bretagne : Régime minier - prestation par semaine +

Monnaie nationale - FB  
au lieu de: 66,25 464  
lire : 77,5 543

Tableau 4 (après la page 46 et en annexe)

Col. Grande-Bretagne : Régime "mines" - monnaie nationale -

au lieu de : 48,74  
lire : 48,75

Tableau 5 (après la page 47 et en annexe)

Col. Grande-Bretagne - Régime spécial (mines) -

monnaie nationale - frs,b  
au lieu de : 267 1.869  
lire : 336 2.352

DIRECTION GENERALE  
PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT  
ET RECONVERSION

Doc.no 3792/3/62 f

=====

Luxembourg, le 23/7/1962

R A P P O R T

sur la comparaison du système britannique de sécurité sociale  
avec les systèmes des pays de la Communauté

---

## S o m m a i r e

	<u>Pages</u>
I <sup>ère</sup> PARTIE - Description des systèmes de Sécurité sociale - régime général et régime minier - en vigueur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté	2
- Chapitre 1 : Principes généraux	
- Chapitre 2 : Structure et organisation	
- Chapitre 3 : Champ d'application	
- Chapitre 4 : Prestations	
- Chapitre 5 : Cotisations	
- Chapitre 6 : Conclusions	
II <sup>e</sup> PARTIE - Applications comparées des systèmes de Sécurité sociale - régime général et régime minier - en vigueur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté	33
- Chapitre 1 : Cotisations	
- Chapitre 2 : Prestations	
- Chapitre 3 : Conclusions	
III <sup>e</sup> PARTIE - Comparaison du financement des systèmes de Sécurité sociale - régime général et régime minier - en vigueur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté	59
IV <sup>e</sup> PARTIE - Conclusions	64
ANNEXE - Tableaux 1 - 6	

Ière PARTIE

Description des régimes de sécurité sociale  
- régime général et régime minier - en vigueur en Grande-Bretagne  
et dans les pays de la Communauté

---

Les chapitres ci-après traitent à la fois du régime général (section A de chaque chapitre) et du régime minier (section B). La date retenue pour la comparaison est le 1/1/1962. On ne dispose pas encore, en effet, de données comparables pour la période postérieure.

## CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

### A) Régime général

- 1) Entre les régimes généraux de la Grande-Bretagne (1) (l'Irlande du Nord a un système à part) et des pays de la Communauté, il existe des différences fondamentales concernant
  - la structure et l'organisation,
  - le champ d'application,
  - les règles de prestation,
  - le financement.
  
- 2) Du point de vue structurel le système britannique est "unitaire". Il assure toutes les éventualités et tous les risques sociaux énumérés dans la convention No 102 de l'O.I.T., c'est-à-dire
  - soins médicaux et prestations en espèces en cas de
    - maladie
    - maternité
    - vieillesse
    - décès
    - accidents du travail et maladies professionnelles
    - chômage
    - prestations familiales.

Il garantit à tous les citoyens la couverture de ces risques selon un système homogène (plan Beveridge).

---

(1) Grande-Bretagne = Angleterre, Ecosse et Pays de Galles (l'Ecosse a certaines règles particulières).  
Royaume-Uni = Grande-Bretagne et Irlande du Nord.

Il est "global" en ce qui concerne le champ d'application et "forfaitaire" en ce qui concerne les prestations.

Il s'inspire de l'idée que la "Sécurité Sociale", en tant que charge communautaire, doit garantir à chaque citoyen le minimum vital. Ainsi se trouve justifiée la part importante assumée par l'Etat dans le financement du système.

Le système britannique avec ses cotisations peu élevées entend laisser à l'individu la possibilité de s'assurer à titre privé une couverture supplémentaire de certains risques. Il l'incite d'ailleurs à le faire par ses prestations relativement faibles.

Toutefois, un nouveau fait est intervenu récemment. Depuis le 1er avril 1961, les travailleurs dont le salaire est supérieur à 9 £ par semaine bénéficient d'une assurance vieillesse complémentaire obligatoire (Graduated Pension System), dont les cotisations et les prestations sont fonction du salaire.

- 3) Comme le système britannique, les systèmes continentaux (1) couvrent les risques énumérés dans la Convention 102. Mais, tandis que la structure du système britannique est largement déterminée par la notion de "Sécurité Sociale" (notion moderne), les systèmes continentaux montrent, ne serait-ce que par la diversité de leur structure, qu'ils tirent leur origine des "assurances sociales" du passé. En général, ces assurances n'englobaient pas tous les citoyens mais seulement les catégories de personnes considérées comme "ayant besoin d'une protection sociale", c'est-à-dire les travailleurs (2). Pour les diverses catégories de risques (maladie, vieillesse, accidents du travail, etc...) il existe dans la plupart des cas aujourd'hui encore plusieurs organismes assureurs.

Du "principe de l'assurance" découle le principe des cotisations liées au salaire (cotisations proportionnelles) et des

---

(1) Par "régimes continentaux" on désigne toujours ici, pour plus de commodité, les régimes des pays de la Communauté.

(2) Au cours de la période postérieure à la 2e guerre mondiale, on a cependant vu se constituer également, ici et là, des systèmes d'assurances pour les travailleurs indépendants.



prestations liées aux salaires ou aux cotisations.

Ainsi s'explique, en outre, l'intervention relativement modeste - par rapport au système britannique - de l'Etat dans le financement et le niveau en général assez élevé des prestations individuelles.

- 4) Les différences de principe qui viennent d'être précisées ne permettent pas encore de dire quel système, considéré dans son ensemble, procure la protection sociale la plus efficace ; Ce sujet sera abordé dans la 2ème Partie, chapitre 2.
- 5) En résumé, entre le régime général britannique et les régimes généraux continentaux de sécurité sociale, il existe, sur le plan des principes, les points communs et les différences ci-dessous :

- les deux types de systèmes couvrent toutes les éventualités énumérées dans la Convention 102 de l'O.I.T.;
- les différences fondamentales que présente le système britannique par rapport aux systèmes continentaux sont les suivantes :

	Grande-Bretagne	Communauté
- l'organisation	- gestion étatique directe assurée par deux ministères;	- gestion autonome par les intéressés;
- le champ d'application	- ensemble de la population;	- presque exclusivement les salariés;
- les prestations	- forfaitaires et uniformes (indépendantes du salaire) (1);	- en général fonction du salaire;
- les cotisations	- forfaitaires et uniformes (indépendantes du salaire) (1)	- en général fonction du salaire.

(1) Exception : "Graduated Pension System" (voir point 2)

B) Régime minier

- 6) Pour les mines, la différence de principe essentielle existant entre les systèmes britanniques et continentaux réside dans le fait que le premier, conçu comme une simple "assurance complémentaire", ne verse que des prestations complémentaires (en cas de maladie, d'invalidité, de vieillesse, pour les survivants et les enfants) s'ajoutant aux prestations normales du régime général, tandis que les régimes miniers des pays de la Communauté, conçus le plus souvent (1) comme des "régimes spéciaux", versent les prestations de base qui leur sont propres et n'empiètent donc pas sur le régime général du pays en cause.
- 7) On peut considérer comme une conséquence logique de cet état de choses le fait que l'assurance complémentaire britannique est uniquement financée par les cotisations des employeurs et des travailleurs, tandis que le financement des "régimes spéciaux miniers" des pays continentaux est assuré en partie par des fonds publics.
- 8) La prestation totale dont bénéficie un mineur en cas de survenance du risque étant supérieure, tant en Grande-Bretagne que dans la Communauté, à la prestation comparable accordée aux non-mineurs, il en découle le principe, commun aux deux types de régime minier, qu'au degré de risque plus élevé caractérisant l'activité minière doit correspondre un plus grand effort de sécurité sociale.

---

(1) Exceptions : assurance complémentaire des mineurs et des ouvriers sidérurgistes au Luxembourg et assurance-vieillesse complémentaire des mineurs de fond en Italie.

## CHAPITRE 2 - STRUCTURE ET ORGANISATION

### A) Régime général

- 9) Par "structure" on entend ici la subdivision et la décomposition de la sécurité sociale en catégories de risques ou de prestations; par "organisation", on entend l'appareil technique (administratif) nécessaire pour appliquer la législation sociale.
- 10) Du point de vue structurel, le système britannique distingue les prestations en nature et les prestations en espèces (1) :
- a) les prestations en nature sont accordées par le Service National de Santé ("National Health Service"), gratuitement (2) et sans limitation de temps, pour tous les dommages occasionnés à la santé, quelle qu'en soit la cause;
  - b) les prestations en espèces sont servies, sous forme d'indemnités forfaitaires compensatrices de la perte de gain, de pensions de vieillesse et de veuve, de suppléments pour enfants, d'allocations de naissance et d'indemnités funéraires par l'Assurance Nationale ("National Insurance"). Parmi ces prestations figure également la pension proportionnelle complémentaire de vieillesse (Graduated Pension).

Il existe en outre, en vertu de lois spéciales, un système de pensions en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles, dont le montant des prestations servies est lié au

---

(1) A la base de cette structure se trouvent les 4 lois sociales fondamentales de 1945/46 qui sont entrées en vigueur en 1948 :

- National Health Service Act
- National Insurance Act
- National Insurance (Industrial Injuries) Act
- Family Allowance Act.

(2) Pour les ordonnances, les soins et prothèses dentaires, le matériel optique et orthopédique, il est exigé une modeste participation aux frais.

taux d'invalidité, et un système d'allocations familiales ("Family Allowances"). Ces dernières sont les seules prestations en espèces ne se rattachant pas à l'"Assurance nationale".

- 11) A cette structure simple correspond une organisation simple et centralisée.

Le Service National de Santé (prestations en nature) est géré par le Ministère de la Santé et ses services locaux.

L'Assurance Nationale, ainsi que l'Assurance Nationale contre les Accidents du Travail et Maladies Professionnelles et les Allocations Familiales, sont gérées par le Ministère des Pensions et de l'Assurance Nationale et par ses services locaux. C'est seulement pour le paiement des allocations de chômage que ce Ministère fait appel aux services de la main-d'oeuvre, qui relèvent du Ministère du Travail.

- 12) Par rapport à l'homogénéité du système britannique, les systèmes continentaux présentent, pour les raisons déjà indiquées (voir point 3) une structure et une organisation beaucoup plus complexes. Il existe d'ailleurs entre eux d'importantes différences.

Ils ont en commun leur structure par risque (ou par branche de sécurité sociale). C'est ainsi que, dans la plupart des pays de la Communauté, il existe des assurances particulières pour les branches "maladie/maternité", "invalidité/vieillesse/survivants", "accidents du travail/maladies professionnelles", "chômage" et "allocations familiales" (1). Ces assurances, à l'inverse de ce qui se passe en Grande-Bretagne, servent le plus souvent des prestations en nature et en espèces en cas de survenance du risque assuré.

- 13) De tous les systèmes des pays de la Communauté, c'est celui des Pays-Bas qui se rapproche le plus, quant à la structure, du système britannique. Il possède une assurance générale vieillesse et

---

(1) En Belgique, les risques "maladie, maternité et invalidité" sont couverts par une seule assurance; en outre, il n'existe pas dans ce pays d'assurance-accidents obligatoire.

une assurance générale veuves et orphelins, dont bénéficie l'ensemble de la population et qui se caractérisent par le taux uniforme des cotisations et des prestations.

En outre, il existe aux Pays-Bas deux assurances distinctes dans la branche "maladie/maternité" : l'une, qui sert des prestations en espèces et l'autre des prestations en nature. On envisage même, à l'heure actuelle, la création d'une assurance unique pour la compensation des pertes de gains, pour cause d'incapacité de travail qui accorderait des prestations quelle que soit la cause de cette incapacité. Si cette assurance qui intégrerait l'assurance Maladie et maternité (prestations en espèces), les assurances invalidité, accidents et maladies professionnelles était instituée, les Pays-Bas auraient un système dont la structure serait sensiblement identique à celle du système britannique.

- 14) Mais si l'on considère l'organisation, c'est la France qui - avec son organisation centralisée - se rapproche le plus du système britannique. On distingue en France entre "assurance sociale" (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survivants), "accidents du travail et maladies professionnelles" et "allocations familiales". Les tâches administratives afférentes à toutes les catégories de prestations sont toutefois assumées en général par les "caisses de sécurité sociale" ou les "caisses d'allocations familiales", organisées selon une structure hiérarchique et rattachées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. L'autorité supérieure de tutelle est le Ministre du travail.
- 15) En ce qui concerne la gestion, tous les systèmes continentaux se distinguent toutefois fondamentalement du système britannique par la place occupée dans les organismes de gestion par les représentants élus des employeurs et des travailleurs.

Enfin, il faut aussi tenir compte de la plus ou moins grande autonomie financière des organismes d'assurance, qui souligne encore la différence existant avec le système britannique, où l'administration est entièrement assurée par l'Etat.

B) Régime minier

16) On sait déjà qu'en Grande-Bretagne l'industrie minière relève du régime général. Elle possède cependant un certain nombre d'assurances complémentaires :

- l'assurance-pension des Mineurs (Mineworkers' Pension Scheme),
- l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles (Colliery Workers' Supplementary Scheme),
- l'assurance spéciale pour les accidents mortels (Mineworkers' Special Fatal Accidents Scheme),
- les prestations complémentaires aux titulaires de pensions de l'ancienne assurance-accidents (Scheme for supplementary payments to certain persons in receipt of workmen's compensation),
- le système d'allocations complémentaires en cas de maladie (Supplementary Sick Pay Scheme for Mineworkers),
- le système d'indemnités de licenciement (redundancy compensation).

17) Il convient de souligner que l'assurance-pension des mineurs, a été réorganisée en avril 1961 de manière à se substituer à l'assurance complémentaire obligatoire introduite à la même date dans le régime général, pour ouvrir droit à une pension proportionnelle (Graduated Pension Scheme). La législation exige à cet égard que les personnes affiliées à une assurance complémentaire spéciale (en l'espèce l'assurance complémentaire des mineurs), se voient garantir par cette dernière au moins la pension maximum susceptible d'être obtenue dans le cadre de l'assurance complémentaire générale.

Cette assurance pension complémentaire des mineurs sert

- des pensions de vieillesse
- des pensions d'invalidité
- des pensions de veuve
- des suppléments pour enfants.

- 18) Pour les mineurs, il existe donc en Grande-Bretagne des assurances complémentaires (point 16) qui accordent des prestations qui s'ajoutent à celles du régime général. Par contre, dans les pays de la Communauté, ces risques sont en général couverts par des assurances autonomes qui servent des prestations autonomes, sans qu'intervienne le régime général. Contrairement à ce qui se passe en Grande-Bretagne, on favorise donc le mineur non pas en ajoutant à la prestation de base du régime général, identique pour tous les travailleurs, une prestation complémentaire (celle de l'assurance complémentaire des mineurs), mais en lui accordant, au titre du "régime minier" une prestation spécifique supérieure à celle du régime général.
- 19) Une autre différence doit aussi être signalée : les régimes spéciaux miniers des pays de la Communauté ont été créés le plus souvent en vertu d'une loi particulière, tandis que les assurances complémentaires britanniques ont dans une large mesure leur origine dans des conventions collectives conclues entre employeurs et travailleurs (National Coal Board (N.C.B.) et National Union of Mineworkers (N.U.M.)) et confirmées par le Parlement ou le Ministre compétent.
- 20) Il existe sur ce point un certain parallélisme avec le régime minier néerlandais qui comporte un "Reglement van het Algemeen Mijnwerkersfonds van de Steenkolenmijnen in Limburg", régissant l'assurance-maladie et une partie de l'assurance-pension des mineurs. La concordance structurelle va même ici plus loin encore. En effet, le mineur néerlandais est également affilié à l'assurance invalidité, vieillesse et survie du régime général. Enfin, dans les mines néerlandaises, les allocations pour enfants sont également réglementées par une ordonnance du Conseil de l'Industrie Minière (Mijnindustrieraad) et non par la loi ou par décret du gouvernement. Bien entendu, le Conseil de l'Industrie Minière lui-même et son pouvoir de réglementation ainsi que le statut du Fonds des Mineurs ont une base légale. Inversement, en Grande-Bretagne, toute assurance complémentaire d'une catégorie professionnelle, confirmée par le Parlement, devient automatiquement partie intégrante de la loi sur l'Assurance Nationale.

CHAPITRE 3 - CHAMP D'APPLICATION

A) Régime général

21) Le tableau suivant montre le champ d'application tant matériel que personnel du régime général britannique. Les croix indiquent les risques pour lesquels la catégorie de personnes intéressées ("Classe") a droit aux prestations.

GRANDE-BRETAGNE

(Régime général)

CLASSES	Prestations en nature	Prestations en espèces				
		Service National de santé	Allocations familiales (à partir du 2 <sup>e</sup> enfant)	Assurance Nationale		
vieillesse et survivants	maladie (invalidité)			Accidents du travail, maladies professionnelles		
I - Salariés (employed persons)	X	X	X <sup>(1)</sup>	X	X	X
II - Travailleurs indépendants (self employed persons)	X	X	X	X	X	
III - Personnes non-occupées (non employed persons)	X	X	X			

(1) Pension de base et pension complémentaire (Graduated Pension)



L'ensemble de la population âgée de 18 (pour salariés : 15) à 65 ans (pour les femmes : 60 ans) est donc divisé en 3 classes, dont chacune est couverte pour les risques la concernant.

Il n'y a ni plafond d'affiliation, ni plafond de cotisations. Les cotisations uniformes à l'Assurance Nationale sont d'un montant différent pour les 3 classes et varient selon l'âge et le sexe (pour plus de détail, voir chapitre 5 - Cotisations).

- 22) Il y a une exception pour les salariés (classe I) : le "Graduated Pension Scheme". A cette assurance complémentaire obligatoire sont affiliés tous les travailleurs âgés de 18 à 70 ans (pour les femmes : 65 ans), dont le gain hebdomadaire excède 9 £. La cotisation (supportée par moitié par l'employeur et le travailleur) est égale à 8,5% de la partie du gain hebdomadaire compris entre 9 et 15 £. Il existe donc pour cette assurance un "plancher d'affiliation" de 9 £ et un "plafond de cotisations" de 15 £.
- 23) Dans les systèmes continentaux la situation est beaucoup plus complexe en ce qui concerne le champ d'application de la sécurité sociale. Si l'on voulait la présenter sous forme de tableau, comme on l'a fait pour la Grande-Bretagne, on aurait non seulement des tableaux différents pour chaque pays, mais encore, dans les divers pays, une série de tableaux particuliers pour les différents groupes sociaux et professionnels, les différentes branches de risques et les différentes assurances spéciales et complémentaires.
- 24) On peut dire grosso modo, que, dans les pays de la Communauté, le régime général type (toutes éventualités) n'englobe le plus souvent que les "travailleurs salariés", lesquels cependant sont souvent affiliés, pour les divers risques, à des organismes d'assurances indépendants les uns des autres. Certaines branches de la sécurité sociale, surtout les allocations familiales et les pensions de vieillesse et de survivants ont de plus en plus tendance à couvrir d'autres catégories de personnes, en particulier les travailleurs indépendants de l'agriculture, de l'artisanat et des professions libérales.

- 25) Enfin, les systèmes continentaux se caractérisent par la multiplicité des régimes spéciaux professionnels, groupant en particulier les fonctionnaires, les employés, les ouvriers agricoles, les ouvriers des transports et des mines, ce qui ne signifie nullement que le champ d'application desdits régimes soit toujours le même dans les différents pays. La diversité de niveau - voire l'absence - de plafond d'affiliation modifie, d'un pays à l'autre et souvent d'un risque à l'autre, le groupe des personnes couvertes par l'assurance.
- 26) Les Pays-Bas sont le seul pays de la Communauté qui possèdent, pour les branches "vieillesse" et "survivants", sous la forme d'assurances générales, un équivalent du champ d'application du système britannique. Dans ces deux branches, en effet, il existe une assurance obligatoire pour toutes les personnes de 15 à 65 ans résidant aux Pays-Bas.
- 27) En résumé, on peut donc dire que le champ d'application concernant les risques couverts est le même dans les systèmes britannique et continentaux, tandis que, dans les seconds, le champ d'application concernant les personnes est en général plus restreint.

E. Régime minier

- 28) En Grande-Bretagne, dans les charbonnages, les ouvriers bénéficient d'une assurance complémentaire pour les branches "maladie", "accidents du travail et maladies professionnelles", "pensions" (invalidité, vieillesse et survivants). Les employés par contre ne bénéficient d'une assurance complémentaire que pour les branches "pensions" et "accidents du travail".

L'assurance complémentaire "pensions des mineurs" remplace, dans les mines, le régime d'assurance complémentaire "pensions de vieillesse" (Graduated Pension), qui est d'application générale pour les travailleurs salariés. Donc, sauf pour cette assurance, les mineurs sont adhérents à toutes les assurances du régime général.

29) Dans la Communauté les diverses branches de risques de la sécurité sociale minière sont couvertes, selon les pays,

- par le régime général
- par un régime spécial autonome (1)
- par le régime général et un régime spécial
- par le régime général et, en outre, par une assurance complémentaire.

En tout état de cause, tous les risques sont couverts, comme en Grande-Bretagne.

30) Le champ d'application concernant les personnes varie d'un pays à l'autre selon que

- tous les travailleurs des mines (France, Allemagne)
- ou uniquement les ouvriers (Belgique)

sont affiliés à un régime spécial "mines",  
ou qu'il existe

- pour les ouvriers
- pour les employés

des régimes spéciaux "mines" distincts (Pays-Bas)  
ou que

- ouvriers et employés sont affiliés exclusivement au régime général (Italie (2))

ou que

- ouvriers et employés sont affiliés au régime général et à une assurance complémentaire (Luxembourg).

---

(1) "régime spécial" = organisation autonome, règles spécifiques, prestation de base propre à ce régime.

(2) pour les ouvriers du fond, il existe une assurance complémentaire pour la pension de vieillesse, qui permet une mise à la retraite à un âge moins avancé.

Le tableau suivant rend compte de cette situation :

(explication des sigles: RG = régime général, RM = régime spécial "mines", AC = assurance complémentaire)

	Alle- magne RF	Belgique		France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas	
	Ouvr. empl.	ou- vriers	em- ployés	Ouvr. empl.	Ouvr. empl.	Ouvr. empl.	ou- vriers	em- ployés
Maladie Maternité	RM	RG	RG	RM	RG	RG	RM	RM
Invalidité	RM	RM	RG	RM	RG	RG +AC	RG +RM	RG +RM
Vieillesse	RM	RM	RG	RM	RG (+AC) (4)	RG +AC	RG +RM	RG +RM
Survivants	RM	RM	RG	RM	RG	RG +AC	RG +RM	RG +RM
Accidents du Travail	RG (1)	RG	RG	RM	RG	RG	RG	RG
Maladies pro- fessionnelles	RG (1)	RG (2)	RG	RM	RG	RG	RG	RG
Chômage	RG	RG	RG	RM (3)	RG	RG	RG	RG
Allocation familiales	RG (1)	RG	RG	RG (1)	RG	RG	RM	RM

(1) Organismes propres.

(2) Avec règles spéciales.

(3) Fonds d'assistance chômage.

(4) A.C., seulement pour les ouvriers du fond.

CHAPITRE 4 - PRESTATIONS (1)

A) Régime général

- 31) Il existe à la fois en matière de prestations en nature et de prestations en espèces des différences de principe entre les régimes continentaux et le régime britannique.
- 32) Dans le régime britannique, les prestations en nature sont accordées à toute personne en vue du maintien et du rétablissement de la santé, dans le cadre du Service National de Santé. Tous les habitants peuvent en demander le bénéfice en cas de maladie, d'accouchement ou d'accident (quelle que soit la cause) sans aucune condition préalable. Les soins sont en général gratuits (examen médical, hospitalisation, traitement, etc....); pour les médicaments une faible contribution est à la charge de l'assuré, qui supporte une charge plus importante mais limitée pour les soins et prothèses dentaires, le matériel optique et orthopédique. Le régime britannique ne connaît pas de limitation de la durée d'octroi des prestations. Ces dernières sont indépendantes du paiement de cotisations. Ces prestations dont bénéficie l'ensemble de la population sont donc un véritable service public qui correspond à d'autres services publics de caractère général comme par exemple l'éducation ou la sécurité. Les médecins sont payés par l'Etat (médecine nationalisée) et le traitement hospitalier n'est possible que dans les hôpitaux publics (2).
- 33) Dans les régimes continentaux, en revanche, les prestations en nature sont généralement accordées - suivant leur origine - par diverses assurances (assurance-maladie, assurance-invalidité, assurance-accident).

---

(1) Certaines données faisant encore défaut, une comparaison détaillée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'une étude ultérieure.

(2) Presque tous les hôpitaux ont été nationalisés.

Pour en bénéficier, il faut remplir certaines conditions (par exemple être adhérent à l'assurance, payer des cotisations, avoir conclu un contrat de travail). Généralement la durée des soins hospitaliers est limitée.

Dans trois pays (Belgique, France, Luxembourg), les soins médicaux comportent une participation du malade aux frais. Dans ces pays il existe le libre choix du médecin (médecine libérale).

Dans les autres pays de la Communauté, les soins accordés aux malades sont gratuits. Le malade ne peut choisir son médecin que parmi ceux qui sont agréés par les caisses. En Italie et aux Pays-Bas on pratique - comme en Grande-Bretagne - le "système de l'inscription". (1)

- 34) Les principes existant en matière de prestations en nature en Grande-Bretagne et dans la Communauté présentent une concordance essentielle: toutes les prestations nécessaires - mais non celles qui vont au-delà de cet objectif - au rétablissement et au maintien de la santé des personnes protégées leur sont accordées.
- 35) Les prestations en espèces du régime britannique se distinguent des prestations correspondantes des régimes continentaux principalement par le système des forfaits. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne l'indemnité de maladie est identique pour un même groupe de personnes et correspond au montant des indemnités de chômage et de la pension normale de vieillesse (Principe de la "prestation uniforme en cas de manque à gagner").
- 36) Inversement, les prestations en espèces des systèmes continentaux - à l'exception des assurances populaires aux Pays-Bas pour la vieillesse, les veuves et les orphelins - sont essentiellement individualisées, en d'autres termes elles sont en rapport - direct ou indirect - avec les revenus de l'intéressé et les cotisations (Principe d'assurance: prestations proportionnelles).

---

(1) Les assurés s'inscrivent, ainsi que les membres de leur famille, sur la liste d'un médecin pour une durée minimum (en Italie: un an; aux Pays-Bas: deux changements par an sont possibles).

37) En général les prestations sont plus élevées dans les régimes continentaux pour les groupes de travailleurs à revenus moyens et élevés que dans le régime britannique. Pour les travailleurs à bas salaires, l'image pourrait être inversée. Mais il faut rappeler que, dans quelques régimes continentaux, sont prévus des "prestations minima".

Toutefois, la pension de vieillesse proportionnelle au salaire du travailleur a été introduite dans le système britannique (1) pour rendre un peu plus adéquate la pension destinée aux catégories à revenu moyen.

38) Comme tendance générale, on peut donc constater une certaine convergence des principes qui régissent les prestations en Grande-Bretagne et dans la Communauté si l'on considère que les prestations minima introduites dans certains pays de la Communauté sont analogues aux prestations forfaitaires (de base) en Grande-Bretagne et si l'on considère, d'autre part, que l'introduction de la "graduated pension" est la première réalisation du principe de la prestation en fonction du salaire, ce principe étant généralement déterminant pour les prestations normales dans les régimes continentaux.

39) Enfin, les âges de retraite permettent eux aussi de constater une certaine uniformité de cette condition pour l'octroi de la pension de vieillesse. En tout état de cause, la différence par rapport à la Grande-Bretagne n'est pas plus importante qu'entre les pays de la Communauté :

---

(1) G.P. (Graduated Pension).

	Age minimum à partir duquel le salarié peut prétendre à une pension normale	
	Hommes	Femmes
Grande-Bretagne	65	60
Allemagne	65	65
Belgique	65	65
France	60	60
Italie	60	55
Luxembourg	65	65
Pays-Bas	65	65

Il faut toutefois signaler qu'un certain nombre d'années d'assurance sont nécessaires pour l'ouverture du droit à une pension (1).

	Nombre minimum d'années de service (d'assurance) pour l'ouverture du droit à une pension
Grande-Bretagne	3
Allemagne	15
Belgique	- (1)
France	15 (1)
Italie	15
Luxembourg	15
Pays-Bas	- (2)

- (1) L'octroi de la pension intégrale suppose en Belgique 45 années d'assurance pour les hommes et 40 pour les femmes, en France 30 années.
- (2) Assurance vieillesse générale (populaire).



E) Régime minier

- 40) En ce qui concerne les prestations en nature, les charbonnages britanniques relèvent exclusivement du régime général. Ce régime accordant, par l'intermédiaire du Service National de Santé, les prestations médicales nécessaires et sans limitation de temps, il n'y avait aucune raison ni possibilité de créer un régime minier complémentaire.
- 41) Dans la Communauté, il existe par contre dans trois pays (Allemagne, France, Pays-Bas) une assurance maladie spéciale de la caisse des mineurs qui applique pour les prestations en nature des principes plus avantageux que les différents régimes généraux.

Les assurances maladie spéciales aux mineurs possèdent parfois leurs propres dispensaires, cliniques dentaires, hôpitaux et maisons de repos et ont recours dans une large mesure à des médecins sous contrat ou des médecins spécialement employés,

Il leur est ainsi possible d'accorder la gratuité de traitement même dans les cas où le régime général prévoit une participation personnelle aux frais (France), ou une hospitalisation illimitée tandis qu'il existe dans le régime général une limitation de durée (Allemagne, Pays-Bas).

- 42) En ce qui concerne les prestations en nature en faveur des mineurs, il y a donc une large identité entre les principes de prestations en vigueur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté, puisque même si les prestations en nature en cas d'accident et de maladie professionnelle ou d'invalidité sont en partie versées aux mineurs du continent par divers organismes (contrairement au système anglais), elles sont cependant toujours accordées sans participation aux frais. Nous reviendrons encore de manière plus détaillée sur les différences dans le financement de ces régimes au chapitre 5 "Cotisations".

R E G I M E M I N I E R

Age et ancienneté pour la pension de vieillesse

	Condition normale		Pension max. après ... années de service	Condition spéciale	
	Age	affiliation minimum (1)		Age	affiliation minimum (1)
Belgique	60	20	30	55	20 années au fond
Allemagne	65	15	40	60	25 années dont 15 comme abatteur etc. au fond
France	55	15	- (2)	50	30 dont 20 au fond
Pays-Bas	65 60	- 10	40	55	25 au fond
Grande-Bretagne	65	- (3)	50		

(1) en nombre d'années.

(2) Pension complète après 30 ans; peut être augmentée par années de service supplémentaires jusqu'à l'âge de 55 ans.

(3) 10 années de service pour "montant garanti" de 20 s par semaine.

- 43) Pour les prestations en espèces, on constate que le principe du versement forfaitaire indépendant du salaire individuel et uniquement calculé en fonction des années de service est appliqué aussi bien pour les pensions complémentaires du régime anglais que pour les pensions d'invalidité professionnelle, vieillesse et survie dans les régimes miniers belge et français.

De même, en France, l'indemnité maladie pour les mineurs est également calculée forfaitairement.

- 44) Au contraire, les régimes spéciaux des mineurs en Allemagne et aux Pays-Bas ainsi que l'assurance complémentaire au Luxembourg appliquent aussi bien aux pensions invalidité générale et professionnelle, vieillesse et survie qu'aux indemnités maladie, le principe du versement basé sur le salaire (ou la cotisation). (1)
- 45) Du reste, le niveau des prestations servies par les régimes continentaux qui, comme le régime britannique, appliquent le principe du versement forfaitaire, ne diffère pas notablement de celui des prestations servies par ce dernier. Il faut toutefois remarquer que dans les régimes miniers continentaux l'âge de la pension est plus bas que dans le régime général correspondant (voir page 21 bis ci-contre et page 20).

Inversement, les systèmes néerlandais et allemand qui accordent des prestations individualisées, ont un niveau de prestations nettement supérieur (voir 2ème partie chapitre 2 "Prestations").

- 46) Indiquons encore qu'en Grande-Bretagne comme dans la Communauté (en dehors des Pays-Bas), les allocations familiales (allocations pour enfants uniquement) sont soumises à la réglementation du régime général, mais sont toutefois nettement inférieures à celles du Continent.
- 47) Dans l'ensemble, on peut dire que si pour le régime général les prestations servies par le régime britannique et celles servies par les régimes continentaux présentent de profondes différences, elles présentent par contre pour le régime minier beaucoup de similitudes.

---

(1) Au Luxembourg l'assurance complémentaire ne s'applique cependant qu'aux pensions. L'assurance maladie fait partie du régime général.

CHAPITRE 5 - COTISATIONS

---

A) Régime général

48) Dans le financement apparaissent également les conceptions différentes des régimes britannique et continentaux.

Dans les régimes généraux des pays de la Communauté, les cotisations des employeurs et des travailleurs assurent la plus grande partie du financement (principe de l'assurance).

En Grande-Bretagne, ceci ne vaut que pour "l'Assurance Nationale" qui assure toutes les prestations en espèces en dehors des "allocations familiales". En revanche, les "allocations familiales" sont exclusivement financées par les fonds de l'Etat et le Service National de Santé presque exclusivement.

En pourcentage des dépenses totales, les fonds de l'Etat couvrent environ (1) :

Family Allowances	:	100 %
Public Health Service	:	75 %
National Insurance		
- toutes prestations sauf Industrial Injuries (2)	:	18 %
- Industrial Injuries	:	14 %

49) Le système de cotisation à l'Assurance Nationale diffère nettement lui aussi de ceux en vigueur dans les régimes du Continent.

La cotisation est globale, alors que dans les régimes continentaux elle est généralement différenciée suivant les risques.

Cette cotisation est "unique et forfaitaire" suivant les

---

(1) Pour plus de détails voir 3ème Partie.

(2) maladie, maternité, vieillesse, survie, chômage.

trois classes de personnes protégées (qui sont identiques aux trois classes de bénéficiaires des prestations- voir point 2). Dans chaque classe, la cotisation est différente pour trois groupes d'âge, le sexe et la participation ou la non-participation au régime de pension complémentaire (Graduated Pension Scheme).

Cotisations hebdomadaires pour la classe 1 (Salariés)  
au 1/1/1962

		Travailleurs		Employeurs		Total	
		s	d	s	d	s	d
Jeunes en dessous de 18 ans	hommes	6	9	5	10	12	7
	femmes	5	7	4	8	10	3
Adultes participant à la Graduated Pension	hommes	10	7	8	7	19	2
	femmes	8	8	7	4	16	0
Adultes ne participant pas à la Graduated Pension (contracted out persons)	hommes	12	2	9	10	22	0
	femmes	9	6	7	9	17	3

Ces taux ne comprennent pas la cotisation à l'assurance vieillesse complémentaire (Graduated Pension) ou une assurance la remplaçant (l'assurance pension complémentaire des mineurs par exemple). Rappelons que pour la Graduated Pension, le montant global de la cotisation est de 8,5 % (par moitié à la charge de l'employeur et du travailleur) pour la part de salaire hebdomadaire comprise entre 9 et 15 £.

Il faut remarquer dans le tableau ci-dessus que les salariés ne participant pas à la Graduated Pension ont un taux de cotisations supérieur à celui de ceux qui y participent. Les mineurs paient donc le taux le plus élevé.

Une partie des cotisations indiquées ci-dessus est versée au Service National de Santé :

- pour les hommes : 3 s 4 d
- pour les femmes : 2 s 8 d
- pour les jeunes : 2 s 0 d

Ces cotisations couvrent 17 % des dépenses globales du Service National de Santé, 12 % sont en outre versés par les patients à l'occasion des diverses prestations dont ils bénéficient. Une autre partie de ces cotisations est versée pour l'assurance accidents du travail (Industrial Injuries benefits) :

	Hommes		Femmes	
	18 ans et plus	en-dessous de 18 ans	18 ans et plus	en-dessous de 18 ans
Travailleurs	7 d	4 d	4 d	2 d
Employeurs	8 d	4 d	5 d	3 d
Total	1s 3d	8 d	9 d	5 d

50) Par contre, dans les systèmes en vigueur sur le continent, la cotisation est le plus souvent proportionnelle au salaire (dans certains cas jusqu'à un plafond déterminé), les taux de cotisations sont exprimés "en pourcentage" du salaire assujéti à l'assurance. Aux Pays-Bas la cotisation pour l'assurance générale vieillesse veuve et orphelins n'est pas calculée seulement en fonction du salaire, mais on tient compte, jusqu'à un certain plafond, de l'ensemble des revenus.

51) Le fait qu'en Grande-Bretagne le salarié contribue par une cotisation personnelle au financement de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles ne peut absolument pas être comparé avec les principes de financement des régimes continentaux. Dans les pays de la Communauté, les charges afférentes à cette assurance sont exclusivement supportées par les employeurs, en

partant du principe que ceux-ci sont responsables en premier lieu de la sécurité du travail et doivent supporter les coûts des dommages qu'entraînent pour les travailleurs les accidents du travail et les maladies professionnelles suivant le principe de la "responsabilité à raison du risque" (responsabilité sans culpabilité).

- 52) Le système britannique de cotisations est en outre - comme le montre le tableau ci-dessus - caractérisé par le fait que : la part de cotisation du travailleur est dans l'ensemble plus élevée que celle de l'employeur (53 % contre 47 % de la cotisation globale), particularité que l'on ne retrouve dans aucun des pays de la Communauté.

B) Régime minier

- 53) Etant donné que, pour le financement des prestations générales (prestations de base), les mineurs anglais font partie du régime général, ils sont assujettis aux mêmes taux de cotisations que les autres employeurs et travailleurs (1). Donc, ce qui a déjà été dit pour le régime général, s'applique également à eux.
- 54) La cotisation à l'assurance pension des mineurs - assurance complémentaire - est, pour les ouvriers embauchés depuis le 3 avril 1961, forfaitaire et uniforme. Pour les travailleurs présents à la mine avant cette date, il existe plusieurs taux forfaitaires de cotisations, taux qui dépendent de l'âge et de l'ancienneté.
- 55) Ainsi, le régime minier anglais n'a pas comme le régime général anglais greffé une cotisation en pourcentage du salaire (graduated pension) sur un système de cotisation forfaitaire.

Pour les systèmes complémentaires autres que la pension vieillesse les cotisations sont également forfaitaires ou bien les coûts sont couverts globalement par l'employeur (N.C.B.) et les syndicats.

L'intervention du syndicat résulte d'une Convention Collective entre le N.C.B. et les syndicats, Convention qui a créé l'assurance complémentaire pour les accidents avec issue fatale.

---

(1) Groupe des "non-participants au Graduated Pension Scheme", voir point 49.



56) Le tableau des cotisations pour un mineur britannique âgé de plus de 18 ans se présente comme suit : (cotisations hebdomadaires)

	Travailleur		Employeur		Total	
	s	d	s	d	s	d
National Insurance (Assurance Nationale) (Régime général)	12	2	9	10	22	0
Pension Scheme (1) (Assurance-pension complé- mentaire des mineurs)	2	3 <sup>(2)</sup>	2	9	5	0
Colliery Workers Suppl. Scheme (Assurance complé- mentaire accidents du travail)		5 <sup>(3)</sup>		(4)		
Fatal Accidents Scheme (Assurance complémentaire accidents avec issue fatale)		1 <sup>(5)</sup>	Voir note ad (5)			
Suppl. Sickness Benefits (indemnité complémen- taire de maladie)	Gratuit		Tous les frais sont supportés par le N.C.B.			

- (1) Assurance obligatoire pour les mineurs qui remplace la graduated pension.
- (2) Pour les membres affiliés après le 3/4/1961.
- (3) En supplément, une fois par an 1s 1d.
- (4) A l'heure actuelle 5 1/4 d par tonne marchande de charbon.
- (5) C'est par cette cotisation que le syndicat couvre sa part de dépenses; les frais du régime complémentaire sont supportés à raison de 75% par le N.C.B. et de 25% par les syndicats des mineurs.

Il est important de signaler que pour l'assurance-pension complémentaire des mineurs, , l'employeur, le National Coal Board, paye en outre annuellement une somme de £ 4.200.000 pour garantir une pension minimum de 20 s par semaine

- aux ouvriers quittant la mine avant d'avoir droit à la pension complète
- aux ouvriers embauchés à la mine avant l'entrée en vigueur du dernier système de pension.

- 57) Par contre les régimes spéciaux continentaux des mines se caractérisent par une application stricte du principe des cotisations proportionnelles aux salaires qui, pour la plupart du temps, sont réparties entre travailleurs et employeurs.

Il y a néanmoins lieu d'insister une fois de plus sur le fait que dans les mines de la Communauté les indemnités d'accidents du travail et les allocations familiales sont financées uniquement par l'employeur (1), tandis que, sous le régime britannique, le travailleur contribue au financement des indemnités d'accidents de travail et l'Etat prend à sa seule charge les allocations familiales.

- 58) On peut, en tout cas, constater qu'une caractéristique commune des régimes spéciaux des mines britanniques et continentaux est d'accorder une protection sociale spéciale aux mineurs, ce qui entraîne dans les deux cas des charges considérablement plus élevées pour les régimes miniers par rapport aux régimes généraux correspondants.

---

(1) Exception: En Allemagne, les allocations pour le deuxième enfant à charge sont intégralement financées par l'Etat.

CHAPITRE 6 - CONCLUSIONS

A) Régime général

59) Le régime britannique est fondé sur le principe de l'"assistance généralisée" et englobe par conséquent toute la population, qui bénéficie d'une sécurité minimum contre tous les risques sociaux.

60) Le régime a une constitution unitaire et ne distingue que sur trois branches :

- Soins sanitaires et ) (Service National  
assistance en cas de maladie ) de Santé)
- Garantie financière en cas ) Assurance nationale  
de perte de salaire )
- Compensation des charges )  
familiales (allocations pour ) Allocations  
enfants à charge) ) familiales

La population entre 15 et 65 ans est divisée en trois classes, selon les risques qui peuvent survenir :

- Salariés
- Travailleurs indépendants
- Personnes non occupées.

61) Les prestations en espèces sont les mêmes pour les divers cas de risques. Ce n'est qu'en cas d'invalidité due aux accidents de travail ou aux maladies professionnelles que l'on applique des taux supérieurs à ceux qui sont appliqués dans les autres cas de perte de salaire.

Dans tous les cas, les prestations ne présentent aucune relation avec le salaire perdu, à l'exception de la pension de vieillesse complémentaire (graduated pension), nouvellement instituée (en avril 1961).

L'ensemble du régime fonctionne comme un service public.

62) Les régimes continentaux, par contre, reposent encore pour une large part sur les principes de l'assurance sociale traditionnelle :

- Seules les personnes qui sont considérées comme ayant besoin d'une "protection" (essentiellement les salariés) sont concernées.
- La structure des régimes est héritée du passé et dans la plupart des cas il existe des branches d'assurance pour des cas de risques déterminés (fondés sur les causes).
- En raison du principe même des assurances, les cotisations (prélevées sur les salaires) et les prestations sont le plus souvent proportionnelles. Les subventions de l'Etat sont contraires aux principes du système, elles sont très inférieures à celles dont bénéficie le régime britannique.
- Le principe de l'autonomie de gestion, ou du moins de la cogestion des assurés, et les régimes fonctionnent largement sur la base d'organismes à gestion autonome.

B) Régime minier

63) Les industries minières britannique et continentale ont en commun le fait que la nécessité d'une plus grande protection sociale des mineurs a entraîné l'introduction de prestations spéciales, d'où des frais sociaux plus élevés dans ce secteur industriel que dans d'autres industries.

64) Néanmoins, ces nécessités ont en général abouti, sur le continent, à l'établissement de régimes spéciaux autonomes pour certains risques, tandis que l'industrie minière britannique a conservé le régime général pour tous les risques et a créé des régimes complémentaires pour certains risques.

65) Tandis qu'en Grande-Bretagne les prestations du régime général (prestations de base) sont essentiellement financées par l'Etat, celui-ci, étant donné la législation, n'a pas le droit de contribuer au financement des régimes complémentaires.

Inversement, le régime général que connaissent les pays de la Communauté n'est en principe financé qu'au moyen de cotisations, alors que pour les régimes spéciaux des mines, des interventions importantes de l'Etat sont prévues dans la plupart des cas.

IIème PARTIE

Applications comparées des systèmes de Sécurité  
Sociale - régime général et régime minier - en vigueur en  
Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté

---

66) Dans cette partie on examinera, afin de les comparer, les résultats de l'application des régimes de Sécurité sociale, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté.

Pour les cotisations, on s'efforcera de chiffrer la charge que représente pour l'employeur et le travailleur l'application du régime.

Pour les prestations, on déterminera à partir de cas nettement définis les prestations dont bénéficie le travailleur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté.

67) La comparaison a été faite entre la Grande-Bretagne et quatre pays seulement de la Communauté : l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas. Si ces quatre pays ont été retenus, c'est qu'il y existe un régime spécial "Mines" de Sécurité sociale.

Il faut insister sur le fait que n'ont été considérées dans cette étude que les cotisations versées à la Sécurité sociale - régime général et régime minier. Ont donc été exclues les cotisations qui ne sont pas obligatoires pour l'ensemble des travailleurs.

En conséquence, seules les prestations servies par les systèmes examinés sous l'aspect "cotisations", ont été étudiées.

68) Pour permettre les calculs, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations, on a dû retenir, pour chaque pays et chaque industrie, un salaire de référence. Nous avons choisi le salaire que perçoit l'ouvrier gagnant le salaire moyen de l'industrie (1).

Nous avons calculé le salaire hebdomadaire moyen puisque la plupart des cotisations sont payées en Grande-Bretagne par semaine et que, d'autre part, si nous possédons des données sur la

---

(1) Pour la facilité de l'exposé, nous appellerons, dans la suite du texte cet ouvrier "l'ouvrier moyen".

durée hebdomadaire du travail dans les industries de la C.E.C.A., nous n'en possédons pas pour la Grande-Bretagne.

- 69) Les salaires hebdomadaires moyens, calculés sur la base des salaires horaires moyens du dernier trimestre 1961 ou du premier trimestre 1962 et la moyenne hebdomadaire des heures de travail effectuées au cours de cette même période représentent pour la sidérurgie et pour les charbonnages - moyenne des salaires du fond et du jour - les valeurs suivantes :

	Sidérurgie		Charbonnages	
	en monnaie nationale	en frs.b.	en monnaie nationale	en frs.b.
Belgique	1.887 fb	1.887	1.500 fb	1.500
Allemagne	163 DM	2.038	142 DM	1.775
France	155 NF	1.550	140 NF	1.400
Pays-Bas	133 hfl	1.841	130 hfl	1.800
Grande-Bretagne	320 sh	2.240	312 sh	2.184

Pour faire les calculs concernant les cotisations et les prestations on utilisera donc : le salaire hebdomadaire de la sidérurgie pour le régime général et le salaire des charbonnages pour le régime minier.

- 70) Il faut insister sur le fait que les salaires indiqués ci-dessus n'ont été calculés qu'aux fins du présent rapport. On ne saurait donc faire de comparaisons entre les salaires (donc les prestations) de la sidérurgie et ceux des mines.

Les salaires donnés ci-dessus sont dans tous les cas plus élevés pour la sidérurgie. Il faut insister à ce sujet sur le fait que, pour les charbonnages, il s'agit du salaire moyen de l'ensemble des ouvriers du fond et du jour et qu'il n'est pas tenu compte de certains avantages dont bénéficient les mineurs, par exemple, des avantages en nature importants. Pourquoi dès lors ce choix ?



- Parce que
- a) la charge que représentent les cotisations doit être appréciée pour l'ensemble des ouvriers du fond et du jour, donc du salaire moyen de ces ouvriers.
  - b) les avantages en nature, dans la plupart des cas, ne sont pas pris en compte, ni pour le calcul des cotisations, ni pour celui des prestations et ils ne sont pas supprimés lorsque le travailleur est malade par exemple.

Aucune comparaison ne peut donc, dans la plupart des cas, être faite entre le niveau des salaires et des prestations de la sidérurgie et celui des mines, mais la comparaison peut être faite à l'intérieur de chaque industrie.

## CHAPITRE 1 - COTISATIONS

71) Afin d'obtenir une vue d'ensemble des cotisations légales - ou assimilées - de sécurité sociale à verser par chaque salarié (1), toutes les cotisations ont été exprimées en pourcentage du salaire moyen calculé pour l'ensemble des travailleurs (voir tableau 1 ci-après) (2).

72) Ce tableau est divisé en deux parties : "Régime général" et "Régime minier". A cet égard, la sidérurgie qui fait partie du régime général a été considérée comme étant représentative de ce régime et les charbonnages comme étant représentatifs du "régime minier". Lorsque plusieurs cotisations sont versées (3) au titre de l'assurance contre un seul et même risque, elles ont été additionnées et leur total a été exprimé sous la forme d'un pourcentage.

Lorsque les cotisations ou parts de cotisations sont des montants fixes et indépendants du niveau du salaire, ces montants ont été convertis en pourcentage du salaire moyen et marqués dans le tableau 1 d'une croix (+). Ceci est notamment le cas en Grande-Bretagne où la plupart des cotisations sont fixées de manière à représenter un montant uniforme indépendant du montant du salaire.

73) Pour la Grande-Bretagne, en ce qui concerne le régime minier, le pourcentage des cotisations versées au titre des risques "invalidité", "vieillesse" et "survivants" comprend également la cotisation à l'assurance complémentaire "pensions des mineurs" qui correspond au "Graduated Pension Scheme" du régime général.

---

(1) Dans les cas où il existe des réglementations différentes pour "ouvriers" et "employés" on s'est borné à étudier la réglementation relative aux "ouvriers".

(2) Tous les tableaux de cette 2<sup>e</sup> partie sont aussi donnés en annexe.

(3) Par exemple, cotisation pour une assurance de base, à laquelle s'ajoute une cotisation pour une assurance complémentaire légale.

## Tableau des cotisations

"Cotisations au titre des régimes légaux (ou assimilés) de sécurité sociale dans quatre pays de la Communauté et en Grande-Bretagne, exprimées en pourcentage des salaires moyens"

	Régime général (Sidérurgie)						Régime minier (Charbonnages)									
	MM.	I	V	S	A.C.	A.M.P.	A.F.	Total	MM.	I	V	S	A.C.	A.M.P.	A.F.	Total
Belgique																
travailleurs	3,5		4,5		1	-	-	9	2,5	1	4,25		1	-	-	8,75
employeurs	3,5		4,5		1	4,5	9	22,5	1,5	1	6,25		1	9	9	27,75
total	7		9		2	4,5	9	31,5	4	2	10,5		2	9	9	36,5
Allemagne																
travailleurs	4,3	7			1	-	-	12,3	4,1	8,5			-	(1)	-	12,6
employeurs	4,3	7			1	1,2	1	14,5	4,1	15,0			-	15,2	1	35,3
total	8,6	14			2	1,2	1	26,8	8,2	23,5			-	15,2	1	47,9
France																
travailleurs		6			0,05	-	-	6,05	2	8			-	-	-	10
employeurs		14,25			0,20	2,7	13,5	30,65	10	13			0,1	14,5	13,5	51,1
total		20,25			0,25	2,7	13,5	36,7	12	21			0,1	14,5	13,5	61,1
Pays-Bas																
travailleurs	3,4	7			0,75	-	-	11,15	4,3	15,9 <sup>(2)</sup>			0,75	-	-	20,95
employeurs	5,4	0,7 (+)			0,75	1,8	4,9	13,55	6,5	8,9			0,75	6,9	8,2 (3)	31,25
total	8,8	7,7			1,5	1,8	4,9	24,7	10,8	24,8			1,5	6,9	8,2	52,20
Grande-Bretagne																
travailleurs (4)	(5)	(6)			(6)	(6)	(8)		(5)	(6)					(8)	
employeurs	0,85 (+)	3,88 (+)	(7)		0,18 (+)	0,18 (+)	-	4,91	0,87 (+)	3,59 (+)	(9)			(+)	-	4,82
total	1,04	7,76	(7)		0,21 (+)	0,21 (+)	-	4,28	0,2 (+)	5,65 (+)	(10)			(+)	-	9,05
								9,19	1,07	9,24				3,56	-	13,87

## Explication des signes et abréviations :

- (+) = Cotisations établies en montants fixes (unités monétaires) et converties en pourcentages du salaire moyen  
MM = Maladie/maternité  
I = Invalidité  
V = Vieillesse  
S = Survivants  
A.C. = Assurance-chômage  
A.M.P. = Accidents du travail et maladies professionnelles  
A.F. = Allocations familiales

## Remarques :

- (1) Exemption de cotisation, mais le travailleur a droit aux prestations de chômage.  
(2) Dont 7 % pour l'assurance générale vieillesse et survivants (voir régime général).  
(3) Les employeurs versent directement les allocations pour enfants.  
(4) Travailleurs masculins au-dessus de 18 ans.  
(5) Toutes les prestations en nature (Service National de Santé).  
(6) Prestations en espèces seulement.  
(7) Y compris fois 1,6 % pour Graduated Pension (pension différenciée).  
(8) Financé par l'Etat.  
(9) Y compris 0,75 pour Mineworkers' Pension (assurance-vieillesse complémentaire).  
(10) Y compris assurance vieillesse complémentaire et indemnité complémentaire pour licenciement et maladie.

74) Dans le régime général britannique, en revanche, les taux des cotisations figurant dans le tableau concernent les industries dont les travailleurs sont assujettis au "Graduated Pension Scheme", c.à.d. à l'assurance complémentaire générale, bien que dans de nombreuses entreprises de l'industrie sidérurgique (1) il existe des assurances-pension propres dont les conditions n'ont cependant pu être ramenées à un dénominateur commun (2).

75) Mais d'une manière générale, on constate en ce qui concerne la Grande-Bretagne que, dans les régimes particuliers qui se substituent à l'assurance complémentaire générale (Graduated pension), les cotisations des travailleurs et employeurs sont moins élevées que dans le régime général.

76) Le tableau 1 montre déjà que la charge de sécurité sociale - indiquée en pourcentages du salaire moyen des travailleurs - est beaucoup plus élevée dans les pays de la Communauté qu'en Grande-Bretagne tant pour les salariés que pour les employeurs.

Le faible taux de la cotisation ne résulte pas tellement du niveau élevé des salaires, mais surtout du montant très réduit de la cotisation forfaitaire.

---

(1) occupant environ 82% du total de la main-d'oeuvre de la sidérurgie.

(2) Le fait d'avoir indiqué pour la sidérurgie britannique les taux de cotisations que doivent verser les entreprises qui n'ont pas institué de régime d'assurance complémentaire propre et qui sont par conséquent assujetties à l'assurance complémentaire générale (Graduated pension) est sans importance pour la vue d'ensemble, les différences de cotisations entre ces deux systèmes étant inférieures à 1%.

77) Rappelons encore que, sur les trois catégories de cotisations existant en Grande-Bretagne (1), seule la catégorie 1 (travailleurs dépendants = salariés) et, dans celle-ci (2), seul le groupe "hommes", ont été retenus pour la comparaison. En procédant ainsi, on a obtenu une meilleure comparabilité des chiffres relatifs à la Grande-Bretagne avec ceux calculés pour les pays de la Communauté qui n'établissent pas de distinction entre les sexes en ce qui concerne les cotisations et qui n'ont trait, dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté, qu'à des professions exercées spécifiquement par les hommes.

- 
- (1) "salariés" - "indépendants" - "non occupés".  
(2) "jeunes travailleurs masculins" (au-dessous de 18 ans),  
jeunes travailleurs féminins (au-dessous de 18 ans);  
"hommes", "femmes".

CHAPITRE 2 - LES PRESTATIONS

78) Les montants des cotisations et les différences que fait ressortir à cet égard le tableau 1 qui précède ne peuvent être exactement appréciés que lorsqu'on les compare aux prestations servies par les différents régimes britanniques et continentaux.

C'est pourquoi nous reproduisons ci-après le montant des prestations en espèces calculées pour quelques cas "d'ouvriers moyens" (c'est à dire d'ouvriers gagnant le salaire moyen) et exprimées en francs belges et quelquefois en pourcentages du salaire moyen (1) afin de faciliter la comparaison.

79) Avant d'aller plus loin, notons encore que "le salarié moyen", retenu comme cas-type, doit remplir des conditions, souvent très différentes selon les pays et les régimes, pour qu'il puisse bénéficier des prestations citées en exemple.

Ces conditions (par exemple période d'affiliation minimum, absence d'autres revenus, etc...) qui existent dans quelques pays et que les tableaux ne mettent pas toujours en évidence, peuvent toutefois avoir une certaine incidence sur le montant des cotisations et des prestations des différents régimes.

a) Maladie

80) Cependant, afin de ne pas compliquer le tableau 2 des prestations "maladie", si l'on a tenu compte de ces conditions pour le calcul des prestations, elles n'ont pas été indiquées, ni les salaires de base maxima qui, dans certains pays, servent à déterminer les prestations et dont on a tenu compte pour le calcul des exemples (2).

---

(1) Les tableaux des prestations donnés dans ce chapitre "prestations" figurent également en annexe.

(2) Tableau 2 de l'annexe.

Tableau 2

Tableau des prestations  
"Maladie"

Cas d'un travailleur adulte, retenu chez lui pendant 4 semaines par suite de maladie, n'ayant personne à sa charge et percevant le salaire moyen. Prestations en espèces perçues au cours de cette période :

Situation au 1/1/1962	Régime général (sidérurgie)			Régime minier (charbonnages)				
	Délai de carence	Montant en monnaie nationale	FB	en % du salaire perdu (2)	Délai de carence	Montant en monnaie nationale	FB	en % du salaire perdu (2)
Belgique	(1) 2 1/2	fb 3255	3 255	43 %	(1) 2 1/2	fb 3255	3 255	54 %
Allemagne	1	DM 380	4 750	58 %	1	DM 350	4 375	62 %
France	3	NF 277	2 770	45 %	3	NF 210	2 100	38 %
Pays-Bas	3	hfl 370	5 120	70 %	1	hfl 400	5 536	77 %
Grande-Bretagne	-	sh 230	1 610	18 %	-	sh 320	2 240	26 %

(1) Jours ouvrables pour l'ouvrier travaillant 5 jours par semaine.

(2) Pour toute la période de maladie, y compris les journées de délai de carence.

(3) Suppression du délai de carence de 3 jours lorsque la durée de la maladie est supérieure à 12 jours. Pour la prestation maladie complémentaire des mineurs, il existe un délai de carence de 7 jours qui est compris dans le calcul.

- 81) Nous avons retenu le cas d'un travailleur adulte, retenu chez lui pendant 4 semaines par suite de maladie, n'ayant personne à sa charge et percevant le salaire moyen.
- 82) Les rapports entre les prestations en espèces figurant dans le tableau seraient légèrement modifiés par une durée de la maladie plus ou moins longue que celle retenue. C'est ainsi que, pour une durée de maladie inférieure à 12 jours, il faudrait, en Grande-Bretagne, compter 3 jours de délai de carence, ce qui aurait normalement pour effet de diminuer le pourcentage des prestations en espèces par rapport au salaire perdu. Inversement, le délai de carence disparaîtrait aux Pays-Bas dans le cas d'une durée de la maladie supérieure à 31 jours, ce qui aurait pour effet d'augmenter automatiquement le pourcentage que représentent les indemnités versées en compensation de la perte de salaire.

De même, si l'on avait pris pour base des calculs un salaire inférieur ou supérieur au salaire moyen retenu, les pourcentages et leurs rapports mutuels se seraient modifiés. En effet, en Belgique et en Allemagne, les salaires moyens retenus pour l'étude sont déjà supérieurs au salaire de base maximum servant au calcul de la prestation maladie, qui devient pour les salaires supérieurs au salaire de base maximum une prestation forfaitaire, type de prestation que l'on trouve en Grande-Bretagne et en France (Mines).

- 83) Néanmoins, l'exemple retenu permet déjà les conclusions générales suivantes :

- la couverture de la perte de salaire due à la maladie est, pour un "salarié moyen", bien moins importante en Grande-Bretagne que dans les pays de la Communauté qui constituent l'autre terme de la comparaison ;



- le pourcentage de couverture du risque en Grande-Bretagne est - par rapport à la plupart des pays de la Communauté - encore relativement bas, même si l'on fait abstraction de l'incidence du niveau plus élevé des salaires britanniques (1) ;
- dans ces conditions, à des cotisations pour l'assurance maladie moins élevées en Grande-Bretagne par rapport aux pays de la Communauté, correspondent des prestations en espèces moins élevées.

84) On ne peut en dire davantage pour l'instant. Pour arriver à de plus amples conclusions, il faudrait non seulement se livrer à des études précises des prestations servies aux assurés ayant charge de famille, ce qui donnerait pour chaque pays un tableau des prestations extrêmement différent suivant le nombre des enfants, mais encore et surtout procéder à une comparaison des prestations en nature, beaucoup plus compliquée si elle ne doit pas se limiter à une énumération générale des catégories de prestations accordées.

---

(1) Si l'on ramène le salaire moyen britannique au niveau du salaire moyen français qui apparaît comme le plus bas de ceux indiqués dans le tableau, on obtient pour la Grande-Bretagne une prestation par rapport au salaire perdu de 26% (sidérurgie) et de 40% (mines). Autrement dit, dans le régime général le pourcentage indiqué pour la France ne serait même pas atteint et, dans le régime minier, il serait légèrement dépassé. Toutefois, les deux chiffres obtenus demeurent largement au-dessous de ceux des autres pays.

- 85) On doit souligner cependant une fois encore que les prestations en nature (Service National de Santé) sont assurées en Grande-Bretagne, pour l'ensemble de la population, indépendamment de la cotisation et avec peu de frais pour le bénéficiaire, alors que dans les pays de la Communauté il est nécessaire de remplir les conditions légalement requises par les assurances et qu'en Belgique (1) et en France (régime général) il est demandé à l'assuré un pourcentage fixe de participation aux frais.

b) Invalidité

- 86) Dans les pays de la Communauté, l'état d'invalidité donne droit, sous certaines conditions (minimum imposé en ce qui concerne la période d'affiliation, la cotisation ou le degré d'incapacité de travail, etc..) au versement d'une pension dont le montant est distinct de celui de l'indemnité maladie.

Par contre, en Grande-Bretagne (régime général), en cas d'incapacité permanente de travail - et si l'assuré remplit les conditions requises quant à la période minimum d'affiliation (2) - la prestation maladie continue de lui être servie sans modification de son montant.

- 87) Dans le régime général britannique, exception faite du cas d'invalidité consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (pour lequel il existe, tant dans le régime britannique que dans les régimes en vigueur sur le continent, des réglementations particulières) seul un invalide à 100%, c'est-à-dire présentant une incapacité permanente totale de travail, peut donc recevoir une indemnité pour "incapacité de travail", alors que les invalides encore en activité présentant par exemple une incapacité de 50% à 90% (ils sont la majorité parmi les bénéficiaires de pension d'invalidité dans les pays de la Communauté) ne perçoivent rien.

---

(1) Il en est de même au Luxembourg.

(2) 3 ans pour un service de prestations illimité dans le temps.

Un tableau comparatif des prestations servies aux travailleurs présentant des degrés d'invalidité inférieurs à 100% (1) ne ferait donc apparaître, dans chaque cas, que le chiffre "zéro" pour la Grande-Bretagne (régime général).

- 88) C'est pourquoi dans le tableau 3 ci-après (2) on s'est borné à établir une comparaison entre les prestations servies pour une invalidité de 100%, c'est-à-dire en cas d'incapacité permanente totale (les degrés d'invalidité compris entre 66% et 100% ne modifiant pas les résultats obtenus pour les pays de la Communauté). En outre, il s'agit dans l'exemple retenu d'une personne qui, jusqu'au jour de sa mise à la retraite pour cause d'invalidité, a toujours travaillé dans l'industrie sidérurgique ou les charbonnages et pendant 15 années.

Pour les pays de la Communauté, la colonne "régime minier" ne fait donc apparaître que les prestations servies par chaque régime spécial, alors que pour la Grande-Bretagne il est indiqué dans cette même colonne le montant de la prestation du régime général (sickness benefit) à laquelle s'ajoute celle du régime minier (incapacity pension).

- 89) Le tableau fait apparaître que la prestation britannique est inférieure à celle des autres pays, à l'exception de celle servie aux Pays-Bas par le régime général. (Ce régime néerlandais, qui date de 1913, doit en fait être remplacé prochainement par une assurance entièrement nouvelle pour les cas d'incapacité de travail (quelle qu'en soit la cause)).

- 90) Cet exemple montre clairement, lui aussi, à quel point l'assurance nationale britannique incite à la prévoyance individuelle qu'elle encourage en ne servant que de modestes prestations forfaitaires et appliquant des taux de cotisations peu élevés.

---

(1) Pour la Grande-Bretagne cela reviendrait à dire plus exactement : "Pour tous les cas d'invalidité ne comportant pas d'incapacité de travail".

(2) Tableau 3 de l'annexe.

Tableau des prestations  
"invalidité"

Un travailleur célibataire ayant perçu le salaire moyen versé dans son industrie (1) est atteint à l'âge de 35 ans - après 15 années de service (2) - d'une incapacité totale de travail (3). Il perçoit par semaine :

Situation au 1/1/1962	Régime général (sidérurgie)		Régime minier (charbonnages)			
	Affiliation minimum re- quise (4)	Prestation par semaine en monnaie nationale	en FB	Affiliation minimum re- quise (4)	Prestation par semaine en monnaie nationale	en FB
Belgique (FB)	1/2	480 (5)	480	10	fond 635 jour 520	635 520
Allemagne (DM)	5	87,25 (6)	1 090	5	fond 6,50 (6) jour 83,50	1 330 1 045
France (NF)	1	73,90	739	2	fond 61,60 jour 58,10	616 581
Pays-Bas (flh)	3	15,50	214	10	fond 49 jour 33	677 456
Grande-Bretagne (sh)	1	57,5	403	10	66,25	464

(1) Dans le régime minier on a, pour les pays de la Communauté, distingué entre les salaires du fond et les salaires du jour, distinction qui n'existe pas en Grande-Bretagne.

(2) dont 10 ans au fond comme "ouvrier du fond".

(3) Il n'a pas besoin de garde-malade, c'est pourquoi il n'est pas question d'indemnité pour soins.

(4) Uniquement à titre d'information; n'a aucune influence dans le cas retenu.

(5) Forfaitaire à partir du 7ème mois d'invalidité; auparavant "indemnité d'invalidité" s'élevant dans le cas présent à 930 FB, soit le maximum de prestation pour le salaire perçu.

(6) Avant sa 20ème année, les périodes d'apprentissage et de service militaire comptent comme périodes assimilées. De plus, les années restant à accomplir jusqu'à 55 ans sont comptées comme périodes donnant droit à bonification.

c) Accidents du travail et maladies professionnelles

- 91) Contrairement aux prestations continues (que nous venons d'examiner) accordées en cas d'invalidité d'origine extraprofessionnelle, qui avaient dans tous les pays, Allemagne exceptée, un caractère généralement forfaitaire, la rente d'invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle est individualisée dans la majorité des pays de la Communauté. Elle se calcule toujours à l'aide d'une formule dans laquelle les éléments "salaire" et "taux d'invalidité" exercent une influence déterminante sur le résultat.
- 92) Quant à la prestation britannique correspondante, elle est seulement fonction du taux d'invalidité; elle est indépendante du gain perçu au cours de la période précédente. Il est toutefois important de signaler que la prestation en cas d'invalidité totale par suite d'accident du travail (1) est, dans le système britannique, la seule des prestations accordées en cas de perte de salaire qui représente un montant supérieur aux autres prestations en espèces britanniques. Ces dernières consistent toutes en une prestation forfaitaire uniforme accordée en cas de perte de salaire par suite de maladie, de maternité, d'invalidité totale et générale, de chômage et de vieillesse (2); cette prestation est actuellement égale à 57 s. 6 d. (soit 402,50 fb) par semaine pour le salaire adulte, tandis que la prestation forfaitaire hebdomadaire accordée en cas d'invalidité (100%) par suite d'accident du travail est actuellement de 97 s. 6 d. (soit 682,50 fb) (voir tableau 7 de l'annexe).

---

(1) Il y a lieu d'ajouter dans chaque cas : "ou de maladie professionnelle", cette dernière étant en général indemnisée comme un accident du travail dans les pays considérés.

(2) La pension de vieillesse est en général majorée, pour les travailleurs, par la "graduated pension" qui est liée au salaire.

93) La formule type permettant de calculer la rente d'accident se compose donc des éléments de base suivants :

- en Grande-Bretagne :  $\frac{i}{100} \times P$

- dans les pays de la Communauté :  $\frac{i}{100} \times \frac{k}{100} \times L$

(Explication des signes : P = forfait; i = taux d'invalidité; k = % appliqué au salaire; L = salaire ;  $\frac{k}{100} \times L$  = le montant auquel on applique le taux d'invalidité "i" pour obtenir le montant de la rente).

94) Le tableau 4 "Rentes d'accidents" ci-après (1) montre de façon seulement imparfaite les répercussions, sur le montant de la rente, des différences existant entre les formules appliquées dans les différents pays et les plafonds. Dans ceux de la Communauté, il existe des plafonds tant pour le salaire sur la base duquel est calculée la rente (2) que pour le cumul éventuel d'une rente d'accident avec une pension d'invalidité au titre de l'assurance-pension. Dans l'exemple choisi, les différences de plafond ne font sentir leurs effets dans aucun pays.

95) Inversement, malgré des différences de principe dans l'établissement de la formule, la prestation britannique se rapproche de celle des systèmes continentaux en raison du paiement, en cas de diminution du revenu salarial par suite d'accident, de suppléments spéciaux (3) qui, bien que forfaitaires, aboutissent à un résultat proche de celui obtenu par le jeu du facteur  $\frac{k}{100} \times L$  qui,

dans les formules des systèmes continentaux, sert de base au calcul de la rente.

96) Bien entendu, il existe également des différences en ce qui concerne les suppléments pour charges de famille, mais dans tous les systèmes (britanniques et continentaux) ils s'appuient sur les mêmes principes: majoration de la rente au prorata des charges

(1) Tableau 4 de l'annexe.

(2) Ce plafond est en général plus élevé que le plafond applicable pour les autres prestations sociales.

(3) "Special Hardship Allowance" et "Colliery Workers' Supplément".

Tableau 4

"Accidents du travail et maladies professionnelles"

Un ouvrier adulte sans charge de famille, bénéficiant du salaire moyen de son industrie, perçoit, en cas d'invalidité permanente à 50 % par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la rente hebdomadaire suivante :

Situation au 1/1/1962	Régime général (Sidérurgie)			Régime "mines" (1) (charbonnages)		
	M o n t a n t					
	formule	en mon- naie na- tionale	en FB	formule	en mon- naie na- tionale	en FB
Belgique (FB)	$L \times 50\%$	944(2)	944	comme RG	750(2)	750
Allemagne (DM)	$\frac{2}{3} \times L \times 50\%$	55(2)	688	"	48(2)	600
France (NF)	(3) $L \times 25\%$	(2) 38,75	388	" (3)	(2) 35(2)	350
Pays-Bas (Flh)	$70\% \times L \times 50\%$	(2) 46,55	643	"	(2) 45,50	628
Grande- Bretagne (sh)	(forfait) = 97,5 s $\times 50\%$	(4) 48,75	341	"	(4) (5) 48,74	341

- (1) Pour calculer la rente, on a pris pour base le salaire moyen de l'ensemble des ouvriers du jour et du fond. Rappelons que ce salaire plus faible que celui de la sidérurgie explique le montant moins élevé des rentes.
- (2) Plus la pension d'incapacité professionnelle, au titre de l'assurance-pension, jusqu'à la limite de cumul.
- (3) La partie du taux d'invalidité inférieure à 50 % est réduite de moitié (donc, dans notre exemple, 25 % seulement); la partie supérieure à 50 % est majorée de moitié. Pour un taux d'invalidité de 70 %, le pourcentage à prendre en considération serait :  
 $(50 \times 0,5) + (20 \times 1,5) = 55 \%$ .
- (4) Il s'y ajoute 39 s (= 273 FB) au titre du "Special Hardship Allowance", en cas d'impossibilité de retrouver un emploi avec rémunération égale.
- (5) Plus 16s.3d (= 114 FB) au titre du "Colliery Workers Supplement", en cas d'impossibilité de retrouver un emploi avec rémunération égale. Il s'y ajoute encore une pension d'invalidité au titre du "Mineworkers' Pension Scheme" (minimum: 20 s après 10 ans d'affiliation), lorsque le travailleur est obligé de quitter la mine. Le Colliery Workers Supplement étant amputé du montant de la pension, ce supplément serait inexistant dans l'exemple choisi.

familiales et octroi des rentes de veuves et d'orphelins en cas de décès de l'assuré. Il n'en a donc pas été tenu compte dans cette étude.

d) Vieillesse :

- 97) Pour faciliter la compréhension du tableau 5 "vieillesse" ci-après (1), indiquant les montants perçus à titre de pension par l'ouvrier sans charge de famille parvenu à la limite d'âge, il convient d'apporter les éclaircissements suivants,

Les chiffres correspondent uniquement au cas qui a été retenu. Pour d'autres cas, ils seraient sensiblement différents pour certains pays, mais identiques pour d'autres pays.

- 98) C'est ainsi que pour un temps de service plus long ou plus court accompli avant 1962 (année retenue pour l'attribution de la pension), la pension du régime général augmenterait ou diminuerait dans les pays de la Communauté, mais demeurerait inchangée en Grande-Bretagne.

Une modification du salaire en hausse ou en baisse aurait à son tour une incidence dans le même sens sur le montant de la pension en Allemagne, en Belgique et en France, en Grande-Bretagne seulement en cas de diminution du salaire, aux Pays-Bas, il n'y aurait aucune incidence.

La situation serait encore différente si on retenait une date d'attribution de la pension dans l'avenir et si la pension était calculée seulement sur la base des dispositions définitives, en vigueur au 1er janvier 1962, c'est-à-dire abstraction faite des réglementations transitoires.

---

(1) Tableau 5 de l'annexe.



"Vieillesse"

Un ouvrier sans charge de famille ayant toujours bénéficié du salaire moyen de son industrie perçoit, au bout de 30 années d'assurance (1), lorsqu'il atteint l'âge minimum prévu pour la pension normale, la pension mensuelle de vieillesse suivante, à condition qu'il n'exerce plus aucune activité (2).

Situation au 1/1/1962	Régime général (acier)			Régime spécial (mines)		
	Age	En monnaie natio- nale	en frs.b.	Age	En monnaie natio- nale	en frs.b.
Belgique (frs.b.)	65	1.533	1.533	55	3.727	3.727
Allemagne (DM)	65 <sup>(3)</sup>	282	3.525	60	369,60	4.620
France (FF)	60	128	1.280	50	297,10	2.971
Pays-Bas (fl)	65 <sup>(4)</sup>	112	1.547	60	181 <sup>(5)</sup>	2.500
Grande- Bretagne (sh)	65	256	1.792	65	267	1.869

- (1) Pour les mineurs: 20 années sur les 30 doivent avoir été effectuées au fond (on a cependant choisi comme base de calcul le gain moyen des ouvriers du jour et du fond).
- (2) La pension viendra à échéance en 1962.
- (3) Si l'assuré, âgé de 60 ans, est sans travail depuis déjà au moins un an, la pension peut lui être accordée à 60 ans. Son montant se calcule toujours en fonction de ses années d'assurance et de son salaire moyen.
- (4) Y compris la pension de vieillesse au titre de l'"assurance populaire générale".
- (5) Chiffre obtenu en partie sur la base d'une estimation. C'est à 65 ans que l'assuré commence à toucher, en supplément, la pension de vieillesse de l'"assurance populaire générale", ce qui porte la prestation mensuelle totale à 287 fl (=3.963 frs.b.).

99) D'après les dispositions, en application au 1er janvier 1962, la pension servie aux travailleurs du régime général est fonction des facteurs suivants :

Régime général

	Age (1)	Période (1) d'affiliation	Salaires	Nombre de cotisations.
Belgique	x	x	x	
Allemagne		x	x	
France	x	x	x	
Pays-Bas				x
Grande-Bretagne	x		x (2)	x (3)

Le montant de la pension dans le régime "mines" (4) sera à l'avenir déterminé en fonction des critères suivants :

Régime "mines"

	Age (1)	Période (1) d'affiliation	Salaires	Cotisations
Belgique		x		
Allemagne		x	x	
France		x		
Pays-Bas			x	
Grande-Bretagne		x		

- (1) N'est indiqué que pour les pays dans lesquels ce facteur a lui seul peut avoir une incidence sur le montant de la pension. Il ne s'agit donc pas en l'occurrence de l'âge minimum requis, dans tous les pays, pour l'ouverture du droit, même remarque pour la période d'affiliation.
- (2) Seulement pour la partie variable de la pension (Graduated pension).
- (3) Cinquante cotisations hebdomadaires par an sont requises pour pouvoir bénéficier de la pension minimum forfaitaire, faute de quoi la pension est réduite.
- (4) Ne concerne que les prestations autonomes du régime spécial "mines".

100) Le tableau 5 des prestations "vieillesse" (1) montre que la pension accordée à l'ouvrier sidérurgiste britannique (régime général) lui donne un avantage sur ses homologues continentaux sauf sur l'ouvrier allemand. Le montant moins élevé des prestations continentales s'explique :

- en France, par un salaire inférieur,
- en Belgique, par le niveau peu élevé des salaires forfaitaires fictifs de la période antérieure à 1955 (date de la mise en vigueur du système individualisé),
- aux Pays-Bas, par le niveau peu élevé des cotisations, demeurées inchangées depuis 1913 pour ce qui concerne l'assurance invalidité-vieillesse (ancien système) (2).

En revanche, dans la pension britannique, la partie proportionnelle au salaire qui, pour les ouvriers sidérurgistes, compte tenu de leur actuel salaire moyen, majorerait de 60% la pension de base après 40 ans de cotisation est encore très faible car cette assurance complémentaire (Graduated Pension Scheme) n'a commencé à fonctionner qu'en 1961.

101) L'avantage dont l'ouvrier sidérurgiste allemand bénéficie, quant au montant de la pension s'accroîtrait encore avec le temps d'affiliation, par comparaison avec ses collègues français et néerlandais, mais il demeurerait à peu près constant par rapport au Belge et diminuerait par rapport au Britannique (voir ci-dessus), tandis que, pour une période d'affiliation plus courte, la différence entre la pension allemande et les pensions néerlandaise et britannique diminuerait, ces pensions composées comportant un élément fixe (3).

---

(1) Tableau 5 de l'annexe.

(2) Il faut rappeler que depuis 1956 un nouveau système a été introduit qui connaît des cotisations en % des salaires et dont les prestations sont évidemment incluses dans le tableau (voir note 4 du tableau).

(3) A l'avenir il ne sera cependant plus possible de faire état de périodes d'affiliation inégales en ce qui concerne ces éléments fixes (pensions de base) car, théoriquement du moins, tous les citoyens à partir de l'âge de 15 ans sont assurés et cotisent à ce titre.

102) Si l'on consulte le tableau des prestations "vieillesse", on voit clairement sous la rubrique du "régime spécial 'mines'", l'avantage que les régimes spéciaux des pays de la Communauté procurent aux travailleurs des mines. Peu importe en l'occurrence que ces régimes reposent sur le principe de la prestation individualisée (Allemagne, Pays-Bas) ou de la prestation forfaitaire (Belgique, France); leurs prestations sont en tout état de cause supérieures aux prestations britanniques correspondantes.

C'est seulement en cas de période de service très courte que la comparaison tournerait à l'avantage des prestations britanniques et même néerlandaises, car les pensions de base (éléments fixes) du régime général qui sont incluses dans ces prestations composées prendraient alors une plus grande importance relative.

e) Allocations familiales

103) Quelques exemples concernant les allocations familiales termineront la comparaison des prestations servies par le système britannique et les systèmes continentaux.

Les règles applicables aux "allocations familiales" légales des mines et de la sidérurgie étant celles du régime général (1), il est inutile de scinder le tableau en deux parties.

104) Le tableau 6 "allocations familiales" (2) ci-après montre clairement

- d'une part, que les allocations familiales britanniques sont les plus faibles,
- d'autre part, que l'on peut distinguer deux groupes ou types de systèmes :

le système france-belge et le système anglo-germano-néerlandais.

---

(1) Les Pays-Bas sont le seul pays où il existe une réglementation spéciale pour les mines, sans qu'il en résulte toutefois des modifications profondes de notre tableau pour l'exemple cité.

(2) Tableau 6 de l'annexe.

"Allocations familiales"

Situation au 1/1/1962	A une famille de ..... enfants (1), il est versé mensuellement (en fr.b.)			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Belgique	446	1.051	1.881	2.840
Allemagne	-	312 <sup>(2)</sup>	812	1.312
France (3)	-	1.313	2.309	3.111
Pays-Bas	269	564	858	1.257
Grande-Bretagne	-	241	542	843

- (1) Dans l'exemple choisi l'aîné des enfants est âgé de 10 ans, les autres suivent à intervalle de deux ans chacun; le plus jeune est donc âgé de quatre ans. L'enfant unique est âgé de 10 ans.
- (2) Seulement pour un revenu mensuel ne dépassant pas 600 DM (= 7.500 fr.b.).
- (3) Abattement de zone 0 (région parisienne), avec allocations de salaire unique.

Ces deux groupes se distinguent à première vue par le niveau très différent des prestations servies pour un même nombre d'enfants.

- 105) Cette situation s'explique, entre autres, par des conceptions différentes de la politique sociale. La question sera traitée plus bas dans les conclusions (chapitre 3), en corrélation également avec les autres catégories de prestations.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS

106) En comparant la charge que représentent les cotisations par rapport au salaire moyen, on a constaté que les cotisations forfaitaires et proportionnelles de niveau peu élevé versées en Grande-Bretagne ne représentent qu'un cinquième à un tiers de la charge moyenne supportée dans les pays de la Communauté.

Incidence sur le salaire moyen  
des cotisations de sécurité sociale  
au 1/1/1962, en pourcentages (1)

Cotisations de l'employeur et du travailleur

	Sidérurgie (régime général)	Charbonnages (régime mines)
Communauté (2)	30%	50%
Grande-Bretagne	9%	14%

Cotisation patronale seulement

Communauté (2)	20%	37%
Grande-Bretagne	4%	9%

(1) Chiffres accordés.

(2) Incidence moyenne dans les quatre pays : Belgique, Allemagne, France, Pays-Bas.

107) Le faible niveau des cotisations des régimes britanniques peut étonner, d'autant plus que ces chiffres couvrent non seulement des cotisations forfaitaires, mais aussi une cotisation proportionnelle aux salaires, celle de la Graduated Pension, système institué en 1961.

Rappelons que pour ce système, la cotisation est calculée sur la fraction du salaire hebdomadaire comprise entre 9 et 15 £ et que son taux est de 8,5% employeurs et travailleurs réunis. Elle ne représente que 3% du salaire moyen. Or d'après les informations recueillies au Ministry of Pensions and National Insurance, lorsque la Graduated Pension a été instituée on a fait valoir entre autre que la charge supplémentaire qu'elle allait représenter ne devait pas dépasser la charge de sécurité sociale déjà existante.

De même, a-t-on indiqué que les faibles pourcentages de cotisations perçus en Grande-Bretagne s'expliquent par les salaires plus élevés. Les salaires doivent notamment être plus élevés parce que les impôts directs sont relativement plus lourds que dans d'autres pays. Mais le produit des impôts permet par ailleurs de financer une proportion des dépenses de la sécurité sociale plus importante que dans les systèmes des autres pays, dont le financement est essentiellement assuré par des cotisations.

108) Cette argumentation n'autorise cependant pas à conclure que les sommes globales des recettes et dépenses de la sécurité sociale - rapportées au revenu national ou calculées par tête d'assuré - sont en Grande-Bretagne au même niveau que dans les pays de la Communauté.

En réalité par rapport aux pays de la Communauté il ne s'agit pas, en Grande-Bretagne, seulement d'une répartition différente entre les diverses sources de financement (cotisations et contributions de l'Etat), mais d'une moindre dépense globale pour la sécurité sociale, que celle que l'on trouve dans les pays de la Communauté.



109) Dans l'ensemble, les règles de financement en Grande-Bretagne s'inspirent d'un principe de la sécurité sociale britannique qui se reflète également dans les taux de prestations. Il s'agit du principe dit de "subsidiarité". L'aide sociale accordée par l'Etat dans le cadre de la "sécurité sociale" est censée conserver un caractère subsidiaire par rapport à l'effort personnel de prévoyance de l'individu. Elle n'est là que pour garantir le minimum social en cas de défaillance de l'individu.

Contrairement à la conception précédemment en vigueur, cette aide sociale de l'Etat est devenue l'objet d'un droit imprescriptible pour l'ensemble de la population, qui doit également participer dans son ensemble, par le versement de cotisations légales, aux obligations formant la contrepartie de ce droit.

De ce qui précède, on tire toutefois la conclusion logique que les taux de cotisation doivent être assez bas pour que l'individu conserve encore une marge financière suffisante pour financer son effort "primaire" de prévoyance.

110) L'avenir seul dira si cette conception d'ensemble résistera à l'épreuve de la réalité. Certains doutes se sont déjà manifestés dans les milieux spécialisés britanniques. Déjà l'institution d'une pension proportionnelle complémentaire (Graduated pension) signifie une certaine rupture avec la conception primitive. Certes, pour cette assurance complémentaire la part du salaire qui supporte le faible pourcentage de la cotisation (1) est si modique que l'on voit encore, dans le cas de cette pension pour laquelle l'Etat ne verse pas de subvention, la marque du principe de subsidiarité. En outre, une partie des cotisations perçues à ce titre est également affectée au financement de la pension de base générale (forfaitaire). Ainsi, sous l'angle des principes, toute l'institution de la pension complémentaire (Graduated Pension Scheme) présente un caractère nettement hybride.

---

(1) 8,5% (travailleur et employeur réunis) de la partie du salaire hebdomadaire comprise entre 9 et 15 £.

111) Les prestations dans le système britannique portent également l'empreinte du principe de subsidiarité.

On a vu, par exemple, dans le tableau 2 des prestations "maladie" (1) que l'ouvrier sidérurgiste britannique percevant le salaire moyen de son industrie n'est assuré qu'à concurrence de 18% contre la perte de gain pour cause de maladie, alors que le même risque est couvert à 54% en moyenne dans les quatre pays de la Communauté. Il s'agit seulement ici des sommes versées par l'assurance. Si l'on y ajoute les prestations versées par l'employeur à l'ouvrier malade, ce qui représente en général, pour l'ouvrier belge, 80% de son salaire pendant la première semaine et, pour l'ouvrier allemand, 100% de son salaire net pendant six semaines, la différence apparaît encore plus grande. La même constatation s'applique par analogie aux travailleurs des mines.

112) Mais on ne doit pas oublier que le faible pourcentage de la prestation en espèces accordée, dans notre exemple, à l'ouvrier britannique ne s'explique pas seulement par la conception de subsidiarité, indiquée plus haut, du système britannique, mais par les modalités pratiques de son application, qui prévoient le versement de prestations forfaitaires uniformes. De telles prestations favorisent nécessairement les classes inférieures de revenus et désavantagent les classes supérieures. C'est également la raison du faible pourcentage relatif que l'on trouve au tableau "maladie" pour le régime "mines" en France, ce pays appliquant également le système des taux uniformes.

---

(1) Annexe, Tableau 2

- 113) On s'est abstenu de décrire les suppléments pour personnes à charge et les prestations en cas de maternité car les uns et les autres ne modifient pas sensiblement la situation du point de vue de l'indemnité journalière.
- 114) En ce qui concerne les prestations à long terme de l'assurance-pension, elles fournissent un nouvel exemple des différences de principe déjà constatées : les prestations individualisées (pensions proportionnelles au salaire) sont plus favorables que les prestations forfaitaires uniformes pour la catégorie supérieure de gains, dans laquelle se rangent en général les salaires des charbonnages et de la sidérurgie.
- Bien entendu la fixation d'un plafond très bas pour les cotisations et les prestations dans un système proportionnel au salaire peut entraîner un nivellement des prestations ayant pratiquement les mêmes effets qu'un calcul forfaitaire.
- 115) De même, en ce qui concerne les rentes d'accident, la différence de montant constatée entre la rente belge d'une part et les rentes allemandes et néerlandaises d'autre part, s'explique parce que la première est calculée sur la base du salaire total et les secondes compte tenu d'un certain pourcentage du salaire. En France, c'est le deuxième élément de la formule des rentes d'accidents, à savoir le taux d'invalidité, qui subit une réduction (1). En Grande-Bretagne, il existe un forfait dépendant seulement du taux d'invalidité.
- 116) Dans le cas des pensions également, nous avons passé sous silence les suppléments familiaux et les pensions de survivants, car ils n'auraient rien apporté d'essentiellement nouveau dans le cadre de cette étude générale.

---

(1) Sauf pour l'invalidité totale.

- 117) Les "allocations familiales" mettent par contre en évidence certains principes de la politique familiale et, plus généralement, de la politique sociale. En France et en Belgique, le versement d'allocations relativement élevées, dénote l'intention d'empêcher une baisse du niveau social et économique des familles ayant plusieurs enfants. Dans les autres pays, au contraire, il n'est accordé qu'une subvention d'entretien, afin de réduire quelque peu les charges particulières qui pesent sur les familles avec enfants. La structure démographique de la population constitue en réalité un facteur décisif de la politique familiale générale qui vient s'ajouter aux considérations purement sociales.
- 118) En résumé, de la comparaison du système britannique et des systèmes des pays de la Communauté on peut tirer encore les conclusions suivantes :
- 1) Le système britannique se distingue par tous les avantages et inconvénients d'un système de prestations forfaitaires, qui prétend apporter à l'ensemble de la population une garantie minimum s'ajoutant, à titre subsidiaire, à l'effort individuel de prévoyance.
  - 2) Les systèmes des pays de la Communauté reposent, au contraire, encore dans une large mesure sur le principe de l'assurance sociale classique dont les prestations sont en rapport avec les cotisations et les salaires.
  - 3) De nombreuses exceptions faites aux principes ci-dessus, notamment dans le régime minier français et belge et dans le régime général néerlandais, où l'on trouve partout des prestations forfaitaires, ainsi que dans le système britannique, où l'on a inversement institué une pension proportionnelle (Graduated Pension), montrent que ces systèmes se sont rapprochés. Il ne se dégage cependant pas encore une tendance générale, car la Belgique et l'Allemagne, dans leur régime général, sont précisément revenues au cours des dernières années à la prestation proportionnelle à la cotisation et au salaire.

- 4) Il est impossible de formuler une appréciation qualitative globale des systèmes car leur efficacité est variable selon les catégories de personnes.
  
  - 5) Dans tous les pays le mineur, en raison des risques spéciaux inhérents à sa profession, jouit d'une protection plus forte que les travailleurs des autres industries.
-

IIIème PARTIE

Comparaison du financement des systèmes de  
Sécurité sociale - régime général et régime minier - en vigueur  
en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté

---

119) Il a déjà été constaté que la méthode de financement de la Sécurité sociale en Grande-Bretagne est assez différente de celles des pays de la Communauté, principalement parce qu'on est parti de conceptions différentes. Il est intéressant d'examiner maintenant globalement, c'est-à-dire à l'aide des données statistiques, la provenance dans la pratique des moyens financiers de la Sécurité sociale.

Pour la Grande-Bretagne, les données publiées dans l'"Annual Abstract of Statistics", dans les "Reports and Accounts" du régime minier et dans le "Report and Accounts" du National Coal Board, ont permis l'élaboration du tableau 7 dans lequel les moyens financiers sont indiqués en millions de Livres et en %, suivant la source, pour chacune des branches et pour l'ensemble des branches :

- A) pour le régime général et
- B) pour le régime minier

pour 1959, dernière année pour laquelle des données complètes sont disponibles.

120) L'examen de la partie A) du tableau 7 fait apparaître en premier lieu la place très importante qu'occupe à lui seul le Service National de Santé, dont les ressources représentent 40 % des ressources de l'ensemble des branches. C'est un peu moins que les 49 % de l'Assurance Nationale, mais la dernière comprend toutes les prestations en espèces en cas de maladie, maternité, vieillesse, survie et chômage, alors que le Service National de Santé ne comprend que les prestations en nature en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail. Les branches Accidents du travail et Allocations familiales sont relativement moins importantes.

En ce qui concerne la ventilation des moyens financiers suivant la source, le tableau confirme l'importance de la contribution des pouvoirs publics pour le Service National de Santé et pour les Allocations familiales. Toutefois, les employeurs et les assurés

Période Avril 1959 - Avril 1960

A) Régime général (1)

B r a n c h e	Cotisations des employeurs et des assurés	Paiement du malade (ticket modérateur)	Contributions des pouvoirs publics	Autres ressources	Total	Total par branche en % du total de l'ensemble des branches
Service National de Santé	113	34	575	47	769	40 %
- en millions de £	15	4	75	6	100 %	
- en % du total	724	-	172	55	951	49 %
Assurance nationale (2)	76	-	18	6	100 %	
- en millions de £	68	-	13	9	90	4 %
- en % du total	76	-	14	10	100 %	
Accidents du travail						
- en millions de £			136	-	136	7 %
- en % du total			100 %	-	100 %	
Allocations familiales						
- en millions de £	905	34	896	111	1946	100 %
- en % du total	46	2	46	6	100 %	

B) Régime minier (3) (assurances complémentaires)

Année 1959

Maladie - en millions de £	3,039	-	-	-	3,039	16 %
- en %	100 %	-	-	-	100 %	
Pension - en millions de £	9,020	-	-	2,782	11,802	60 %
- en %	76 %	-	-	24 %	100 %	
Accidents du travail et invalidité (4)	3,899	-	-	0,759	4,658	24 %
- en millions de £	84 %	-	-	16 %	100 %	
- en %						
Total - en millions de £	15,958	-	-	3,541	19,499	100 %
- en %	82 %	-	-	18 %	100 %	

(1) Source: Annual Abstract of Statistics, 1961

(2) Concerne toutes les prestations en espèces pour perte de gain (maladie, chômage), les pensions de vieillesse, de veuves et d'orphelins.

(3) Source: - Reports and Accounts 1959-1960 - Mineworkers' Pension, Industrial Injuries Supplementary Benefits and Special Fatal Accident Schemes, - Pour l'assurance complémentaire maladie: National Coal Board - Report and Accounts for 1959.

(4) Comprend: Industrial Injuries, supplementary benefits et Special Fatal Accidents.



contribuent par leurs cotisations pour 15 % aux ressources du Service National de Santé, les assurés fournissent en plus 4 % par les paiements pour les prothèses, les lunettes et les ordonnances (ticket modérateur).

L'Assurance Nationale et l'Assurance accidents du travail sont financées pour la plus grande partie par les cotisations des employeurs et des assurés, les contributions des pouvoirs publics étant de 18 %, respectivement 14 % seulement. Les autres ressources - comprenant principalement les intérêts des investissements - bien que pas très importants ne sont toutefois pas totalement négligeables; pour les Accidents du travail, elles apportent 10 % du total des ressources.

Pour l'ensemble des branches, la contribution des pouvoirs publics est pratiquement au même niveau que les cotisations des employeurs et des assurés; l'une et l'autre apportent 46 % du total des ressources.

121) La partie B) du tableau 7 concerne le régime minier, c'est-à-dire les assurances complémentaires puisque, comme il a été indiqué dans les parties précédentes, les indemnités uniformes de base sont servies dans le cadre du régime général pour tous les assurés y compris les mineurs. Il n'a pas été possible de séparer la partie "Mines" du régime général. Il convient de souligner en outre que les données pour l'assurance maladie et les données pour l'assurance pension, les accidents du travail et l'invalidité sont empruntées à deux sources différentes; elles risquent donc de ne pas être complètement comparables.

La partie principale du régime minier est constituée par l'assurance pension qui représente 60 % du total.

Quant au financement, on constate l'absence totale de contributions des pouvoirs publics dans le régime minier. Par contre, les autres ressources - provenant presque exclusivement des intérêts des

investissements - prennent une place relativement importante pour les pensions, les accidents du travail et l'invalidité. La plus grande partie des moyens financiers est fournie par les cotisations des employeurs et des assurés : soit 82 % pour l'ensemble du régime minier.

- 122) Il aurait été intéressant d'établir, pour les pays de la Communauté, le même tableau que pour la Grande-Bretagne. Pour plusieurs raisons, cela n'a pas été possible, même souhaitable.

En premier lieu, la structure de la Sécurité sociale dans la Communauté est assez différente de celle de la Grande-Bretagne et même à l'intérieur de la Communauté il existe des variations importantes.

Les prestations en nature en cas de maladie, de maternité ou d'accident du travail, sont servies en Grande-Bretagne par un service spécial: le Service National de Santé, alors que dans la Communauté, c'est le cas seulement aux Pays-Bas.

En outre, alors qu'en Grande-Bretagne le régime minier comprend seulement des assurances complémentaires, les régimes miniers dans la Communauté englobent en général les assurances complètes.

Si, pour les pays de la Communauté, la plupart des données ont pu être empruntées à la documentation fournie par les gouvernements dans le cadre de l'étude comparative sur "Les charges de la Sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries", d'autres sources ont dû être utilisées pour l'Allemagne et les Pays-Bas.

Enfin, pour les pays de la Communauté, dans le cadre de l'étude comparative, on n'a pas distingué un régime général d'une part et un régime minier d'autre part, mais plutôt

- un régime appliqué aux industries autres que les mines,
- un régime appliqué aux mineurs.

C'est pourquoi, dans le tableau 8 on s'est contenté d'indiquer la répartition des moyens financiers selon la source en pourcentages pour l'ensemble des branches de la Sécurité sociale seulement.

Malgré toutes les réserves formulées en ce qui concerne la comparabilité des chiffres du tableau 8, les différences entre les pays sont si importantes qu'on peut en tirer quelques conclusions.

Dans le régime général, incontestablement, la contribution des pouvoirs publics est la plus marquée en Grande-Bretagne. Toutefois, à l'intérieur de la Communauté, les différences sont aussi très importantes : contre 31 % en Belgique, on ne trouve que 5 % aux Pays-Bas.

Dans la Communauté, les contributions des pouvoirs publics sont beaucoup plus importantes pour les mines que pour le régime général, exception faite pour les Pays-Bas. On a déjà remarqué qu'il n'existe en Grande-Bretagne aucune contribution des pouvoirs publics pour le régime minier (assurance complémentaire).

S'il n'est pas possible de détacher du régime général la partie mines et de l'ajouter au régime minier de façon plus ou moins exacte, on peut toutefois estimer que le financement de la Sécurité sociale totale pour les mines - donc régime général et régime minier, assurances complémentaires - n'est pas foncièrement différent de celui des pays de la Communauté. La cotisation des employeurs et des assurés aussi bien que la contribution des pouvoirs publics sont probablement en Grande-Bretagne du même ordre de grandeur qu'en Allemagne, en Belgique et en France.



IV<sup>ème</sup> PARTIE

---

Conclusions générales

131) Il convient maintenant au terme de cette étude de résumer les différentes constatations que nous avons pu faire.

L'étude présentée n'a pas été aisée à réaliser, étant donné

- l'absence ou l'insuffisance de certaines informations sur de nombreux points,
- la complexité des systèmes de sécurité sociale et leur diversité, non seulement entre la Grande-Bretagne et les pays de la Communauté, mais même à l'intérieur de la Communauté.

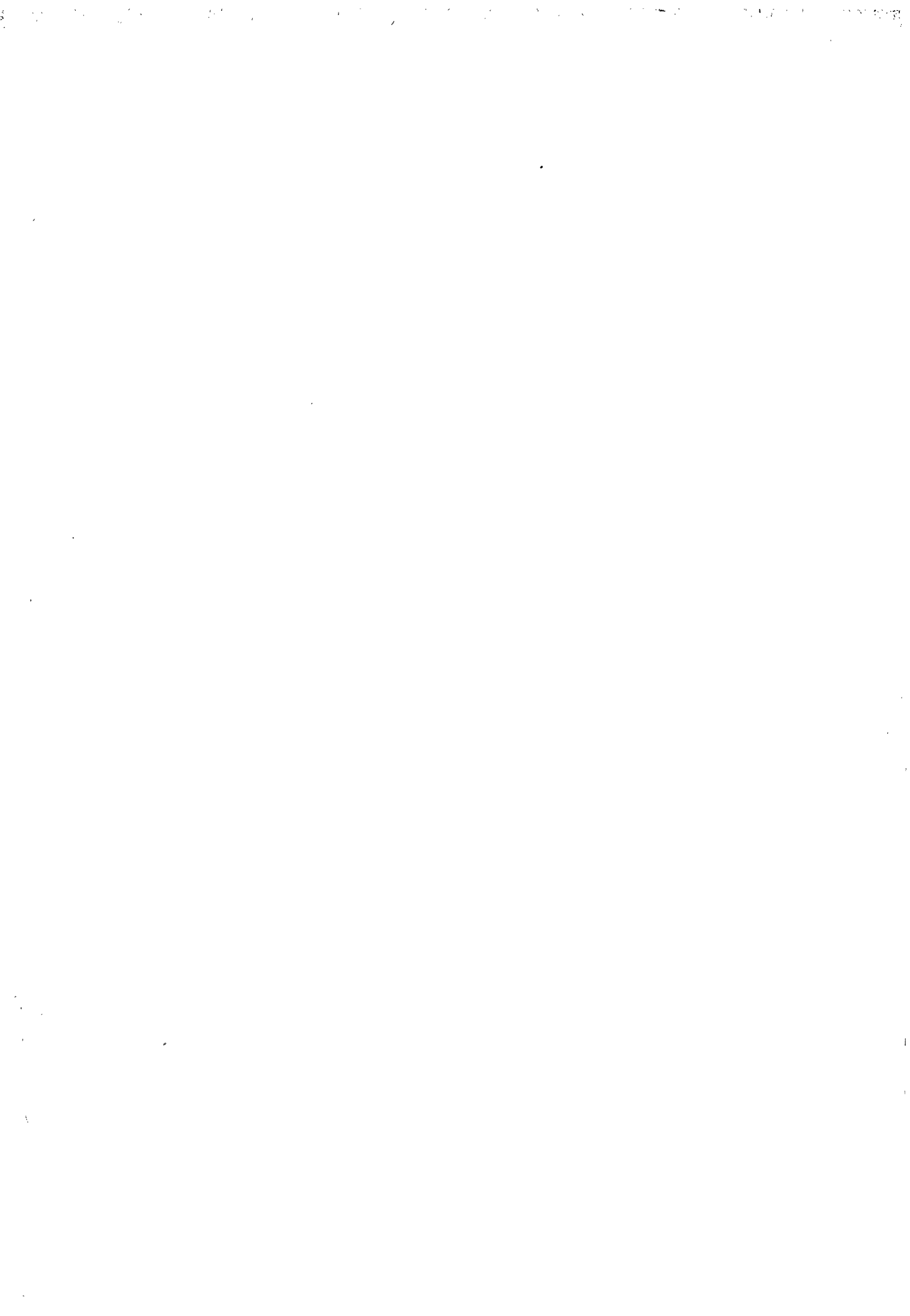
132) Une première comparaison des champs d'application concernant les risques donne le résultat suivant : les régimes de sécurité sociale en vigueur en Grande-Bretagne et dans la Communauté garantissent pour les éventualités et les risques suivants énumérés dans la Convention No 102 de l'O.I.T., c'est-à-dire pour les soins médicaux et prestations en espèces en cas de

- maladie,
- maternité,
- vieillesse,
- décès (survie),
- accidents du travail et maladies professionnelles,
- chômage,
- prestations familiales.

Dans les systèmes de la Communauté il existe en plus la couverture du risque non-professionnel d'invalidité, lequel - en Grande-Bretagne - n'est pas couvert sauf dans le cas de l'incapacité de travail total par la continuation du paiement de l'indemnité de maladie.

Le champ d'application concernant les risques est donc, avec cette exception, le même en Grande-Bretagne et dans la Communauté.

133) L'analyse et la comparaison des systèmes de sécurité sociale, en vigueur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté, mettent en évidence une différence fondamentale de principe.



- Les cotisations et les prestations sont dans le régime britannique forfaitaires, alors que dans les régimes continentaux les cotisations sont proportionnelles aux salaires et les prestations liées aux salaires ou aux cotisations. Toutefois certaines exceptions existent tant en Grande-Bretagne avec la pension complémentaire proportionnelle (Graduated Pension System) que dans la Communauté, notamment dans le régime minier français et belge et dans le régime général néerlandais où l'on trouve des prestations forfaitaires.

- En Grande-Bretagne le niveau des cotisations et des prestations est assez bas, beaucoup plus bas que dans la Communauté : En ce qui concerne le financement, la participation de l'Etat est plus importante en Grande-Bretagne que dans la Communauté; dans celle-ci les cotisations des employeurs et des travailleurs assurent donc une plus grande partie des dépenses. En Grande-Bretagne cependant, la participation de l'Etat est nulle pour les assurances complémentaires des mineurs, alors qu'elle est assez importante dans les régimes spéciaux "Mines" de la Communauté (sauf aux Pays-Bas).

- 135) En Grande-Bretagne dans les mines, le système de sécurité sociale est conçu comme une simple assurance complémentaire qui ne verse que des prestations supplémentaires s'ajoutant aux prestations servies par le Régime général. Par contre, les régimes miniers des pays de la Communauté sont conçus le plus souvent comme des "régimes spéciaux" qui versent des prestations de base qui leur sont propres et qui ne se conjuguent donc pas avec celles du régime général.
- 136) Toutefois, la prestation totale dont bénéficie le mineur en cas de survenance de risques est supérieure tant en Grande-Bretagne que dans la Communauté à la prestation comparable accordée aux non-mineurs. Il en découle le principe, commun aux deux types de régimes miniers, qu'au degré de risque plus élevé caractérisant l'activité minière, doit correspondre un plus grand effort de sécurité sociale.
-



A N N E X E

Tableaux 1 - 8

Tableau des cotisations

"Cotisations au titre des régimes légaux (ou assimilés) de sécurité sociale dans quatre pays de la Communauté et en Grande-Bretagne, exprimées en pourcentage des salaires moyens"

	Régime général (Sidérurgie)						Régime minier (Charbonnages)									
	MM.	I	V	S	A.C.	A.M.P.	A.F.	Total	MM.	I	V	S	A.C.	A.M.P.	A.F.	Total
Belgique																
travailleurs	3,5		4,5		1	-	-	9	2,5	1	4,25			-	-	8,75
employeurs	3,5		4,5		1	4,5	9	22,5	1,5	1	6,25			9	9	27,75
total	7		9		2	4,5	9	31,5	4	2	10,5			9	9	36,5
Allemagne																
travailleurs	4,3	7			1	-	-	12,3	4,1	8,5			(1)	-	-	12,6
employeurs	4,3	7			1	1,2	1	14,5	4,1	15,0				15,2	1	35,3
total	8,6	14			2	1,2	1	26,8	8,2	23,5				15,2	1	47,9
France																
travailleurs		6			0,05	-	-	6,05	2	8				-	-	10
employeurs		14,25			0,20	2,7	13,5	30,65	10	13			0,1	14,5	13,5	51,1
total		20,25			0,25	2,7	13,5	36,7	12	21			0,1	14,5	13,5	61,1
Pays-Bas																
travailleurs	3,4	7			0,75	-	-	11,15	4,3	15,9 (2)				-	-	20,95
employeurs	5,4	0,7 (+)			0,75	1,8	4,9	13,55	6,5	8,9				6,9	8,2 (3)	31,25
total	8,8	7,7			1,5	1,8	4,9	24,7	10,8	24,8				6,9	8,2	52,20
Grande-Bretagne																
travailleurs (+)	(5)	(6)				(6)	(8)		(5)	(6)					(8)	
employeurs	0,85 (+)	3,88 (+)	(7)			0,18 (+)	-	4,91	0,87 (+)	3,59 (+)	(9)			(+)	-	4,82
total	1,04	7,76	(7)			0,21 (+)	-	4,28	0,2 (+)	5,65 (+)	(10)			3,20	-	9,05
						0,39	-	9,19	1,07	9,24				3,56	-	13,87

Explication des signes et abréviations :

(+) = Cotisations établies en montants fixes (unités monétaires) et converties en pourcentage du salaire moyen

MM = Maladie/maternité

I = Invalidité

V = Vieillesse

S = Survivants

A.C. = Assurance-chômage

A.M.P. = Accidents du travail et maladies professionnelles

A.F. = Allocations familiales

Remarques :

- (1) Exemption de cotisation, mais le travailleur a droit aux prestations de chômage.
- (2) Dont 7 % pour l'assurance générale vieillesse et survivants (voir régime général).
- (3) Les employeurs versent directement les allocations pour enfants.
- (4) Travailleurs masculins au-dessus de 18 ans.
- (5) Toutes les prestations en nature (Service National de Santé).
- (6) Prestations en espèces seulement.
- (7) Y compris fois 1,6 % pour Graduated Pension (pension différenciée).
- (8) Financé par l'Etat.
- (9) Y compris 0,75 pour Mineworkers' Pension (assurance-vieillesse complémentaire).
- (10) Y compris assurance vieillesse complémentaire et indemnité complémentaire.

Tableau 2

Tableau des prestations  
"Maladie"

Cas d'un travailleur adulte, retenu chez lui pendant 4 semaines par suite de maladie, n'ayant personne à sa charge et percevant le salaire moyen. Prestations en espèces perçues au cours de cette période :

Situation au 1/1/1962	Régime général (sidérurgie)			Régime minier (charbonnages)				
	Délai de carence	Montant en monnaie nationale	FB	en % du salaire perdu (2)	Délai de carence	Montant en monnaie nationale	FB	en % du salaire perdu (2)
Belgique	(1) 2 1/2	fb 3255	3 255	43 %	(1) 2 1/2	fb 3255	3 255	54 %
Allemagne	1	DM 380	4 750	58 %	1	DM 350	4 375	62 %
France	3	NF 277	2 770	45 %	3	NF 210	2 100	38 %
Pays-Bas	3	hfl 370	5 120	70 %	1	hfl 400	5 536	77 %
Grande-Bretagne	-	sh 230	1 610	18 %	-	sh 320	2 240	26 %

(1) Jours ouvrables pour l'ouvrier travaillant 5 jours par semaine.

(2) Pour toute la période de maladie, y compris les journées de délai de carence.

(3) Suppression du délai de carence de 3 jours lorsque la durée de la maladie est supérieure à 12 jours. Pour la prestation maladie complémentaire des mineurs, il existe un délai de carence de 7 jours qui est compris dans le calcul.

## Tableau des prestations

"invalidité"

Un travailleur célibataire ayant perçu le salaire moyen versé dans son industrie (1) est atteint à l'âge de 35 ans - après 15 années de service (2) - d'une incapacité totale de travail (3). Il perçoit par semaine :

Situation au 1/1/1962	Régime général (sidérurgie)		Régime minier (charbonnages)	
	Affiliation minimum re- quise (4)	Prestation par semaine	Affiliation minimum re- quise (4)	Prestation par semaine
		en monnaie nationale		en monnaie nationale
Belgique (FB)	1/2	480 (5)	10	fond 635 jour 520
Allemagne (DM)	5	87,25 (6)	5	fond 6,50 (6)
France (NF)	1	73,90	2	jour 83,50 fond 61,60
Pays-Bas (flh)	3	15,50	10	jour 58,10 fond 49
Grande-Bretagne (sh)	1	57,5	10	jour 33 66,25

(1) Dans le régime minier on a, pour les pays de la Communauté, distingué entre les salaires du fond et les salaires du jour, distinction qui n'existe pas en Grande-Bretagne.

(2) dont 10 ans au fond comme "ouvrier du fond".

(3) Il n'a pas besoin de garde-malade, c'est pourquoi il n'est pas question d'indemnité pour soins.

(4) Uniquement à titre d'information; n'a aucune influence dans le cas retenu.

(5) Forfaitaire à partir du 7ème mois d'invalidité; auparavant "indemnité d'invalidité" s'élevant dans le cas présent à 930 FB, soit le maximum de prestation pour le salaire perçu.

(6) Avant sa 20ème année, les périodes d'apprentissage et de service militaire comptent comme périodes assimilées. De plus, les années restant à accomplir jusqu'à 55 ans sont comptées comme périodes donnant droit à bonification.

"Accidents du travail et maladies professionnelles"

Un ouvrier adulte sans charge de famille, bénéficiant du salaire moyen de son industrie, perçoit, en cas d'invalidité permanente à 50 % par suite d'accident du travail ou de maladies professionnelle, la rente hebdomadaire suivante :

Situation au 1/1/1962	Régime général (Sidérurgie)			Régime "mines" (1) (charbonnages)		
	M o n t a n t					
	formule	en mon- naie na- tionale	en FB	formule	en mon- naie na- tionale	en FB
Belgique (FB)	$L \times 50\%$	944(2)	944	comme RG	750(2)	750
Allemagne (DM)	$\frac{2}{3} \times L \times 50\%$	55(2)	688	"	48(2)	600
France (NF)	(3) $L \times 25\%$	(2) 38,75	388	" (3)	35(2)	350
Pays-Bas (Flh)	$70\% \times L \times 50\%$	(2) 46,55	643	"	(2) 45,50	628
Grande- Bretagne (sh)	(forfait) $= 97,5 \text{ s}$ $\times 50\%$	(4) 48,75	341	"	(4) (5) 48,74	341

- (1) Pour calculer la rente, on a pris pour base le salaire moyen de l'ensemble des ouvriers du jour et du fond. Rappelons que ce salaire plus faible que celui de la sidérurgie explique le montant moins élevé des rentes.
- (2) Plus la pension d'incapacité professionnelle, au titre de l'assurance-pension, jusqu'à la limite de cumul.
- (3) La partie du taux d'invalidité inférieure à 50% est réduite de moitié (donc, dans notre exemple, 25% seulement); la partie supérieure à 50 % est majorée de moitié. Pour un taux d'invalidité de 70 %, le pourcentage à prendre en considération serait :  
 $(50 \times 0,5) + (20 \times 1,5) = 55\%$ .
- (4) Il s'y ajoute 39 s (= 273 FB) au titre du "Special Hardship Allowance", en cas d'impossibilité de retrouver un emploi avec rémunération égale.
- (5) Plus 16s.3d (= 114 FB) au titre du "Colliery Workers Supplement", en cas d'impossibilité de retrouver un emploi avec rémunération égale. Il s'y ajoute encore une pension d'invalidité au titre du "Mineworkers' Pension Scheme" (minimum: 20s après 10 ans d'affiliation), lorsque le travailleur est obligé de quitter la mine. Le Colliery Workers Supplement étant amputé du montant de la pension, ce supplément serait inexistant dans l'exemple choisi.

"Vieillesse"

Un ouvrier sans charge de famille ayant toujours bénéficié du salaire moyen de son industrie perçoit, au bout de 30 années d'assurance (1), lorsqu'il atteint l'âge minimum prévu pour la pension normale, la pension mensuelle de vieillesse suivante, à condition qu'il n'exerce plus aucune activité (2).

Situation au 1/1/1962	Régime général (acier)			Régime spécial (mines)		
	Age	En monnaie natio- nale	en frs.b.	Age	En monnaie natio- nale	en frs.b.
Belgique (frs.b.)	65	1.533	1.533	55	3.727	3.727
Allemagne (DM)	65 <sup>(3)</sup>	282	3.525	60	369,60	4.620
France (NF)	60	128	1.280	50	297,10	2.971
Pays-Bas (hfl)	65 <sup>(4)</sup>	112	1.547	60	181 <sup>(5)</sup>	2.500
Grande- Bretagne (sh)	65	256	1.792	65	267	1.869

- (1) Pour les mineurs: 20 années sur les 30 doivent avoir été effectuées au fond (on a cependant choisi comme base de calcul le gain moyen des ouvriers du jour et du fond).
- (2) La pension viendra à échéance en 1962.
- (3) Si l'assuré, âgé de 60 ans, est sans travail depuis déjà au moins un an, la pension peut lui être accordée à 60 ans. Son montant se calcule toujours en fonction de ses années d'assurance et de son salaire moyen.
- (4) Y compris la pension de vieillesse au titre de l'"assurance populaire générale".
- (5) Chiffre obtenu en partie sur la base d'une estimation. C'est à 65 ans que l'assuré commence à toucher, en supplément, la pension de vieillesse de l'"assurance populaire générale", ce qui porte la prestation mensuelle totale à 287 Fl (=3.963 frs.b.).

"Allocations familiales"

Situation au 1/1/1962	A une famille de ..... enfants (1), il est versé mensuellement (en fr.b.)			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Belgique	446	1.051	1.881	2.840
Allemagne	-	312 <sup>(2)</sup>	812	1.312
France (3)	-	1.313	2.309	3.111
Pays-Bas	269	564	858	1.257
Grande-Bretagne	-	241	542	843

- (1) Dans l'exemple choisi l'aîné des enfants est âgé de 10 ans, les autres suivent à intervalle de deux ans chacun; le plus jeune est donc âgé de quatre ans. L'enfant unique est âgé de 10 ans.
- (2) Seulement pour un revenu mensuel ne dépassant pas 600 DM (= 7.500 fr.b.).
- (3) Abattement de zone 0 (région parisienne), avec allocations de salaire unique.

Période Avril 1959 - Avril 1960

## A) Régime général (1)

B r a n c h e	Cotisations des employeurs et des assurés	Paiement du malade (ticket modérateur)	Contributions des pouvoirs publics	Autres ressources	Total	Total par branche en % du total de l'ensemble des branches
Service National de Santé						
- en millions de £	113	34	575	47	769	40 %
- en % du total	15	4	75	6	100 %	
Assurance nationale (2)						
- en millions de £	724	-	172	55	951	49 %
- en % du total	76	-	18	6	100 %	
Accidents du travail						
- en millions de £	68	-	13	9	90	4 %
- en % du total	76	-	14	10	100 %	
Allocations familiales						
- en millions de £	-	-	136	-	136	7 %
- en % du total	-	-	100 %	-	100 %	
- Total - en millions de £	905	34	896	111	1946	100 %
- en % du total	46	2	46	6	100 %	

## B) Régime minier (3) (assurances complémentaires)

Année 1959

Maladie - en millions de £	3,039	-	-	-	3,039	16 %
- en %	100 %	-	-	-	100 %	
Pension - en millions de £	9,020	-	-	2,782	11,802	60 %
- en %	76 %	-	-	24 %	100 %	
Accidents du travail et invalidité (4)						
- en millions de £	3,899	-	-	0,759	4,658	24 %
- en %	84 %	-	-	16 %	100 %	
- Total - en millions de £	15,958	-	-	3,541	19,499	100 %
- en %	82 %	-	-	18 %	100 %	

(1) Source: Annual Abstract of Statistics, 1961

(2) Concerne toutes les prestations en espèces pour perte de gain (maladie, chômage), les pensions de vieillesse, de veuves et d'orphelins.

(3) Source: - Reports and Accounts 1959-1960 - Mineworkers' Pension, Industrial Injuries Supplementary Benefits and Special Fatal Accident Schemes, - Pour l'assurance complémentaire maladie: National Coal Board - Report and Accounts for 1959.

(4) Comprend: Industrial Injuries, supplementary benefits et Special Fatal Accidents.



Tableau 8

Le financement de la Sécurité sociale dans les pays de la Communauté et en Grande-Bretagne  
selon la source en pourcentage du total des ressources

	A) Régime général sans les mines				Total	B) Mines (Régime général et régime minier)			
	Contributions des employeurs et des assurés, y compris les tickets modérateurs	Contributions des pouvoirs publics	Autres ressources	Total		Contributions des employeurs et des assurés, y compris les tickets modérateurs	Contributions des pouvoirs publics	Autres ressources	Total
Allemagne	80	16	4	100	58	34	8	100	
Belgique	69	31	-	100	43	56	1	100	
France	100	-	-	100	68	23	9	100	
Pays-Bas	84	5	11	100	76	2	22	100	
Régime général y compris les mines									
Grande-Bretagne	48	46	6	100	82	-	18	100	
Régime minier (assurances complémentaires)									

